



juin 2022
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droits parentaux

Voir également les fiches thématiques « [Droits des enfants](#) », « [Droits en matière de procréation](#) » et « [Enlèvements internationaux d'enfants](#) ».

Les affaires concernant les droits parentaux soulèvent des questions essentiellement sous l'angle de l'**article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme** qui dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Pour déterminer si l'ingérence des autorités dans la vie privée et familiale des requérants était nécessaire dans une société démocratique et si un juste équilibre a été ménagé entre les différents intérêts en présence, la Cour européenne des droits de l'homme recherche si cette ingérence était prévue par la loi, si elle poursuivait un/des but(s) légitime(s) et si elle était proportionnée à ces buts.

Adoption

Fretté c. France

26 février 2002

Le requérant alléguait que la décision rejetant sa demande d'agrément en vue d'une adoption s'analysait en une ingérence arbitraire dans sa vie privée et familiale car elle se serait fondée exclusivement sur un a priori défavorable envers son orientation sexuelle. Il se plaignait en outre de ne pas avoir été convoqué à l'audience tenue par le Conseil d'État.

La Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon elle, les autorités nationales avaient légitimement et raisonnablement pu considérer que le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soit remis en cause ses choix personnels. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant n'ayant pas eu un examen équitable de sa cause dans le cadre d'un procès contradictoire.

Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg

28 juin 2007

Cette affaire concernait une procédure civile visant à faire déclarer exécutoire au Luxembourg un jugement d'adoption prononcé au Pérou. Cette demande avait été

rejetée par les juridictions luxembourgeoises, le code civil ne permettant pas à une femme célibataire d'adopter plénièrement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, du fait de la non-reconnaissance par les juridictions luxembourgeoises des liens familiaux créés par l'adoption plénière péruvienne, et à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8**, l'enfant (et sa mère par ricochet) s'étant trouvée pénalisée dans sa vie quotidienne en raison de son statut d'enfant adoptée par une mère célibataire qui ne se voyait pas reconnaître, au Luxembourg, les liens familiaux créés par un jugement étranger.

E.B. c. France (n° 43546/02)

22 janvier 2008 (Grande Chambre)

La requérante alléguait avoir subi, à toutes les phases de la procédure de demande d'agrément en vue d'adopter, un traitement discriminatoire fondé sur son orientation sexuelle et portant atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Les autorités administratives, puis les juridictions saisies du recours de la requérante, s'étaient largement fondées, pour rejeter la demande d'agrément en vue d'adopter, sur l'absence de référent paternel dans le foyer de la requérante, un motif illégitime. L'influence de l'homosexualité de la requérante sur l'appréciation de sa demande était non seulement avérée, mais avait également revêtu un caractère décisif.

Moretti et Benedetti c. Italie

27 avril 2010

À compter de mai 2004, un nouveau-né fut placé provisoirement chez les requérants, un couple marié, par décision de justice. Ils demandèrent par la suite à l'adopter, mais une autre famille fut en décembre 2005 choisie pour l'enfant. Les requérants se plaignaient en particulier de l'application prétendument erronée de la loi et des règles de procédure dans le traitement de leur demande d'adoption.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Sans substituer son appréciation à celle des juridictions nationales, lesquelles dans le cadre des mesures prises s'étaient appliquées de bonne foi à préserver le bien-être de l'enfant, la Cour a néanmoins considéré que les carences constatées dans le déroulement de la procédure en question avaient eu un impact direct sur le droit à la vie familiale des intéressés, dont le respect effectif n'avait pas été assuré par les autorités. Il était notamment regrettable que la demande d'adoption introduite par les requérants n'avait pas été examinée avant de déclarer l'enfant adoptable et qu'elle ait été rejetée sans motivation.

Schwizgebel c. Suisse

10 juin 2010

La requérante se plaignait de ce que les autorités suisses lui avaient refusé une nouvelle adoption à cause de son âge (quarante-sept ans et demi au moment de sa dernière demande d'accueil d'un enfant). Elle se prétendait notamment victime d'une discrimination par rapport aux femmes qui peuvent, de nos jours, avoir des enfants biologiques à cet âge.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que la différence de traitement imposée à la requérante n'avait pas été discriminatoire. Elle a notamment observé que les autorités suisses avaient pris leurs décisions dans le cadre de procédures contradictoires, au cours desquelles la requérante avait présenté ses arguments, dûment pris en compte par ces autorités. Leurs décisions avaient en outre été inspirées non seulement par l'intérêt supérieur de l'enfant à adopter, mais également par celui de l'enfant déjà adopté. Par ailleurs, le critère de la différence d'âge entre l'adoptant(e) et l'enfant avait été appliqué par le Tribunal fédéral suisse de manière souple et eu égard aux circonstances de la situation. Enfin, les

arguments autres que ceux liés à l'âge, fondant les décisions litigieuses, n'étaient pas déraisonnables ou arbitraires.

Negrepontis-Giannisis c. Grèce

3 mai 2011

Cette affaire concernait l'adoption plénière par un moine de son neveu, le requérant, prononcée aux États-Unis mais non reconnue en Grèce.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le refus de donner effet en Grèce à la décision d'adoption du requérant ne répondait à aucun besoin social impérieux et n'était pas une mesure proportionnée au but poursuivi. La Cour a en outre conclu à la **violation des articles 8 et 14** (interdiction de la discrimination) **combinés**, estimant que la différence de traitement subie par le requérant en tant qu'enfant adoptif par rapport à un enfant biologique avait été discriminatoire car elle avait manqué de justification objective et raisonnable. La Cour a enfin conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, en raison notamment des textes sur lesquels la Cour de cassation grecque s'était fondée pour refuser l'adoption, ainsi qu'à la **violation de l'article 1** (protection de la propriété) **du Protocole n° 1** à la Convention, la décision des juridictions grecques ayant privé le requérant de sa qualité d'héritier.

Gas et Dubois c. France

15 mars 2012

Cette affaire concernait deux femmes vivant en concubinage et portait sur le rejet de la demande, formée par la première, d'adoption simple de l'enfant de la seconde.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle n'a notamment pas relevé de différence de traitement basée sur l'orientation sexuelle des requérantes puisque les couples hétérosexuels pacés se voient également refuser les adoptions simples.

Harroudj c. France

4 octobre 2012

Cette affaire concernait l'impossibilité pour une ressortissante française d'obtenir l'adoption d'une enfant algérienne recueillie au titre de la « kafala »¹, mesure judiciaire permettant le recueil légal d'un enfant en droit islamique.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé qu'un juste équilibre avait été ménagé entre l'intérêt public et celui de la requérante, les autorités cherchant, dans le respect du pluralisme culturel, à favoriser l'intégration des enfants recueillis en vertu de la kafala, sans les couper immédiatement des règles de leur pays d'origine.

X et autres c. Autriche (n° 19010/07)

19 février 2013 (Grande Chambre)

Dans cette affaire, deux femmes vivant ensemble une relation homosexuelle stable se plaignaient du refus des juridictions autrichiennes de faire droit à la demande de l'une d'elles d'adopter le fils de l'autre sans que les liens juridiques entre la mère et l'enfant ne s'en trouvent rompus (adoption coparentale). Les requérants se disaient victimes d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. D'après eux, il n'existait aucun motif raisonnable et objectif propre à justifier que l'on ouvre l'adoption coparentale aux couples hétérosexuels – mariés ou non – mais qu'on l'interdise aux couples homosexuels.

¹. En droit islamique, l'adoption, qui crée des liens de famille comparables ou similaires à ceux résultant de la filiation biologique, est interdite. En revanche, ce droit dispose de l'institution spécifique de la « kafala » ou « recueil légal ». Dans les États musulmans, à l'exception de la Turquie, de l'Indonésie et de la Tunisie, la kafala se définit comme l'engagement bénévole de prendre en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un mineur.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en raison de la différence de traitement subie par les requérants pour autant que l'on compare leur situation avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8** pour autant que l'on compare la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre. La Cour a estimé en particulier que la différence de traitement opérée entre les requérantes et un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre était fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes. Elle a jugé que le gouvernement autrichien n'avait pas fourni de raisons convaincantes propres à établir que la différence de traitement litigieuse était nécessaire à la préservation de la famille ou à la protection de l'intérêt de l'enfant. Cependant, la Cour a souligné que la Convention n'obligeait pas les États à étendre l'adoption coparentale aux couples non mariés. En outre, elle a souligné que la présente affaire se distinguait de l'affaire *Gas et Dubois c. France* (voir ci-dessus), dans laquelle elle avait conclu à l'absence de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels au motif qu'en droit français l'interdiction de l'adoption coparentale frappe tant les premiers que les seconds.

Ageyevy c. Russie

18 avril 2013

Dans cette affaire, un couple marié se plaignait du retrait de la garde de leurs deux enfants adoptifs, ainsi que de l'annulation de l'adoption, à la suite d'un incident au cours duquel leur fils s'était brûlé à la maison et avait dû être hospitalisé.

La Cour a conclu à **cinq violations de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, à raison : de l'annulation de l'adoption des enfants par les requérants ; de l'impossibilité pour ces derniers de contester la décision par laquelle les autorités leur avaient refusé l'accès à leurs enfants entre le 31 mars 2009 et le 3 juin 2010 ; de l'action des responsables de l'hôpital où le fils adoptif des requérants avait été traité ; du manquement par les autorités russes à enquêter sur la divulgation d'informations confidentielles sur le statut d'adopté du fils des requérants ; et du manquement des tribunaux russes à protéger le droit à la réputation de la seconde requérante dans l'action en diffamation formée par elle contre une maison d'édition. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention s'agissant de la soustraction initiale des enfants à la garde des requérants.

Chbihi Loudoudi et autres c. Belgique

16 décembre 2014

Cette affaire concernait la procédure d'adoption en Belgique par les requérants de leur nièce marocaine leur ayant été confiée en vertu d'une « kafala »². Les requérants se plaignaient en particulier du fait que les autorités belges avaient, au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, refusé de reconnaître la kafala et de prononcer l'adoption de leur nièce et dénonçaient la précarité de son séjour.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention concernant le refus de prononcer l'adoption et à la **non-violation de l'article 8** concernant la situation du séjour de l'enfant. Elle a estimé en particulier que le refus d'adoption était fondé sur une loi visant à assurer, conformément à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de sa vie privée et familiale et que les autorités belges pouvaient légitimement considérer qu'un tel refus était dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en permettant le maintien d'une seule et même filiation au Maroc comme en Belgique (lien de filiation avec les parents biologiques). En outre,

². Voir la note de bas de page 1 ci-dessus.

rappelant que la Convention ne garantit pas le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour a observé que le seul obstacle réel qui s'est présenté à la jeune fille a été l'impossibilité pour elle de participer à un voyage scolaire. Cette difficulté, due à l'absence de titre de séjour entre mai 2010 et février 2011, ne suffit pas à conclure que la Belgique était tenue de lui accorder un titre de séjour à durée illimitée pour protéger sa vie privée.

Gözüm c. Turquie

20 janvier 2015

Cette affaire concernait le refus opposé à la demande de la requérante, en sa qualité de mère adoptive célibataire, tendant à faire remplacer, sur les documents personnels de son fils adoptif, le prénom de la mère biologique par le sien. La requérante alléguait en particulier que le régime de droit civil, tel qu'il lui avait été appliqué à l'époque pertinente, avait emporté violation de son droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que la protection de droit civil, telle qu'elle avait été conçue à l'époque pertinente, avait été insuffisante au regard des obligations positives mises à la charge de la Turquie par l'article 8. Elle a observé en particulier que le droit civil turc ne prévoyait à l'époque des faits en matière d'adoptions monoparentales aucun cadre normatif quant à la reconnaissance du prénom du parent célibataire adoptif. Cette lacune avait été à l'origine d'une situation d'incertitude pénible pour la requérante concernant le déroulement de sa vie privée et familiale avec son fils.

A.H. et autres c. Russie (n° 6033/13 et 22 autres requêtes)

17 janvier 2017

Ces requêtes ont été introduites par 45 ressortissants américains, en leur propre nom et en celui de 27 enfants russes. Les requérants américains souhaitaient adopter ces enfants, dont un grand nombre nécessitaient des soins médicaux spécialisés. À la fin de l'année 2012, les procédures d'adoption qu'ils avaient engagées avaient presque abouti. Or elles furent brutalement closes par suite de l'entrée en vigueur d'une loi russe posant l'interdiction pour les ressortissants américains d'adopter des enfants russes³. Les requérants soutenaient que, étant donné que la procédure d'adoption se trouvait à un stade avancé, un lien s'était déjà formé entre les futurs parents et les enfants, que l'interdiction en cause avait violé leur droit au respect de leur vie familiale, qu'elle était discriminatoire et qu'elle était constitutive à l'égard des enfants d'un traitement prohibé par l'article 3 (en ce que, selon eux, elle privait ces enfants de soins médicaux spécialisés aux États-Unis).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, jugeant que l'interdiction d'adopter avait opéré une discrimination illicite à l'égard des requérants américains⁴, notamment parce qu'elle les avait empêchés sur le seul fondement de leur nationalité d'adopter des enfants russes et que, étant rétroactive, systématique et appliquée quels que soient l'état de la procédure et les circonstances de chaque cas, elle était disproportionnée par rapport aux objectifs avancés par le Gouvernement russe. La Cour a en revanche déclaré **irrecevable**, pour défaut manifeste de fondement, le grief des requérants selon lequel l'interdiction aurait constitué un traitement contraire à l'**article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, car elle a estimé que les enfants avaient reçu des soins médicaux appropriés en Russie.

³. Loi fédérale n° 272-FZ, dite « loi anti-Magnitski » ou « loi Dima Yakovlev ».

⁴. Une requête a toutefois été rayée du rôle par la Cour, les requérants ayant retiré leurs griefs. La Cour a par ailleurs déclaré irrecevable une partie de l'une des requêtes, dans la mesure où celle-ci avait été introduite pour le compte de la fille adoptive de deux des requérants américains. Elle a considéré que, celle-ci n'étant pas partie à la procédure d'adoption, elle ne pouvait pas se prétendre victime de violations de la Convention relativement à cette procédure.

O.L.G. c. France

5 juin 2018 (décision sur la recevabilité)

Le requérant dans cette affaire se plaignait du refus opposé à sa demande tendant à l'obtention d'un visa pour faire venir en France un enfant adopté en Côte d'Ivoire, qui l'empêcherait de vivre avec lui sur le territoire français.

La Cour a conclu que le requérant n'avait pas épuisé toutes les voies de recours internes et que la requête était donc **irrecevable**. Elle a observé en particulier que la procédure relative au recours en annulation du refus de visa était pendante devant une cour administrative d'appel. Par ailleurs, il aurait fallu que le requérant interjette appel devant le Conseil d'État de l'ordonnance de décembre 2016 rejetant sa demande en référé-liberté tendant à l'obtention d'un document de voyage provisoire pour l'enfant. Enfin, la Cour a constaté que tous les autres recours en référés exercés par le requérant ne visaient pas à obtenir l'obtention d'un document de voyage temporaire mais la suspension de l'exécution du refus de visa et le réexamen de sa demande. Ces recours ne suffisaient pas pour redresser la violation alléguée de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Autorité parentale, droit de garde et de visite

Hoffmann c. Autriche

23 juin 1993

Cette affaire concernait le retrait des droits parentaux de la requérante, après son divorce d'avec le père de leurs deux enfants, en raison de l'appartenance de celle-ci aux témoins de Jéhovah.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, jugeant que le retrait de l'autorité parentale avait relevé d'une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion.

Salgueiro Da Silva Mouta c. Portugal

21 décembre 1999

Le requérant – un homosexuel vivant avec un autre homme – s'était vu interdire par son ex-femme de rendre visite à sa fille, au mépris d'un accord conclu lors de leur divorce. Il se plaignait d'avoir été victime à la fois d'une ingérence injustifiée dans son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la Convention, et d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention. Il dénonçait également, sur le terrain de l'article 8, le fait d'avoir été contraint par la cour d'appel à cacher son homosexualité lors de ses rencontres avec sa fille.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. La décision des juridictions portugaises avait reposé essentiellement sur le fait que le requérant était homosexuel et que « l'enfant [devait] vivre au sein d'une famille traditionnelle portugaise ». La Cour a jugé que cette distinction, dictée par des considérations tenant à l'orientation sexuelle, ne pouvait être tolérée d'après la Convention.

Palau-Martinez c. France

16 décembre 2003

La requérante, adepte des témoins de Jéhovah, soutenait notamment que la fixation de la résidence de ses deux enfants chez leur père avait porté atteinte à sa vie privée et familiale et était discriminatoire.

En l'absence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. La Cour a notamment relevé que, lorsque la cour d'appel fixa la résidence des enfants chez leur père, ceux-ci vivaient avec leur mère depuis près de

trois ans et demi. Par ailleurs, en examinant les conditions dans lesquelles la requérante et son ex-époux élevaient respectivement leurs enfants, la cour d'appel avait opéré entre les parents une différence de traitement reposant sur la religion de la requérante, au nom d'une critique sévère des principes d'éducation qui seraient imposés par cette religion. Ce faisant, la juridiction d'appel s'était selon la Cour prononcée en fonction de considérations générales, sans établir de lien entre les conditions de vie des enfants auprès de leur mère et leur intérêt réel. Bien que pertinente, cette motivation n'avait pas été suffisante.

Zaunegger c. Allemagne

3 décembre 2009

Père d'une fille née hors mariage, le requérant se plaignait de ce que, à l'inverse des pères et mères divorcés, le droit allemand ne lui permette pas d'obtenir la garde partagée de sa fille sans le consentement de la mère.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant qu'il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la règle de principe interdisant aux juges de revenir sur l'attribution initiale de la garde exclusive à la mère et le but poursuivi par cette règle, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant né hors mariage. La Cour a observé notamment que de bonnes raisons peuvent s'opposer à ce que le père d'un enfant né hors mariage participe à l'exercice de l'autorité parentale, par exemple si le manque de communication entre les parents risque de nuire au bien-être de l'enfant. Ces considérations n'avaient cependant aucune pertinence en l'espèce, le requérant ayant continué de s'occuper régulièrement de sa fille.

P.V. c. Espagne (n° 35159/09)

30 novembre 2010

Cette affaire concernait une transsexuelle passée du sexe masculin au sexe féminin qui, avant son changement de sexe, avait eu un fils avec son épouse en 1998. Ils se séparèrent en 2002 et la requérante se plaignait des restrictions décidées par le juge à son droit de visite à son fils, au motif que son instabilité émotionnelle, suite à son changement de sexe, risquait de perturber l'enfant alors âgé de six ans.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) **combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention. Elle a estimé que la restriction du régime de visites n'avait pas été le résultat d'une discrimination fondée sur la transsexualité de la requérante. Les juridictions espagnoles avaient en effet privilégié, vu l'instabilité émotionnelle conjoncturelle détectée chez la requérante, l'intérêt de l'enfant en adoptant un régime de visites plus restrictif, lui permettant de s'habituer progressivement au changement de sexe de son géniteur.

Anayo c. Allemagne

21 décembre 2010

Cette affaire concernait le refus des juridictions allemandes de laisser le requérant voir ses enfants biologiques, des jumeaux, avec lesquels il n'avait jamais vécu.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé en particulier que les autorités n'avaient pas examiné la question de savoir si une relation entre les jumeaux et le requérant aurait été dans l'intérêt des enfants.

Schneider c. Allemagne

15 septembre 2011

Cette affaire concernait le refus des juridictions allemandes de permettre au requérant d'avoir des contacts avec un garçon dont il prétendait être le père biologique. Le père légitime de l'enfant était le mari de la mère.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé que le fait qu'il n'existait aucune « vie familiale » – il n'avait pas été établi que le requérant était en fait le père biologique de l'enfant et il n'y avait jamais eu de relations personnelles étroites entre eux – ne pouvait être retenu à l'encontre du requérant. En effet, la question de savoir s'il avait un droit de visite et d'information concernant l'enfant, même en l'absence de vie familiale, concernait une partie importante de son identité et donc de sa « vie privée ».

Diamante et Pelliccioni c. Saint-Marin

27 septembre 2011

Cette affaire concernait la procédure d'attribution, devant les juridictions saint-marinaises, de l'autorité parentale et du droit de garde concernant une enfant de mère italienne et de père saint-marinaise. Les requérantes, la mère et l'enfant, se plaignaient en particulier d'une décision ordonnant à l'enfant de retourner vivre à Saint-Marin avec son père et d'y être scolarisée et accordant à la mère un droit de visite sous surveillance pendant certaines heures.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Globalement, les juridictions internes avaient conduit la procédure avec la diligence voulue, la mesure incriminée poursuivait le but légitime de protéger les droits et libertés de l'enfant et de ses parents, l'intérêt supérieur de l'enfant et la situation particulière de la famille avaient été pris en compte et un changement de régime avait été envisagé si nécessaire.

Lyubenova c. Bulgarie

18 octobre 2011

Cette affaire concernait le droit de garde d'une mère qui avait confié son enfant provisoirement à ses beaux-parents. La requérante se plaignait en particulier du refus des juridictions internes d'ordonner à ses beaux-parents de lui remettre son enfant et soutenait que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour faciliter sa réunion avec son fils mineur.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités bulgares n'avaient pas respecté leur obligation positive de prendre les mesures nécessaires afin de protéger la vie familiale existante entre la requérante et son fils.

Cengiz Kiliç c. Turquie

6 décembre 2011

Cette affaire concernait l'impossibilité pour un père, tout au long de son divorce, d'exercer son droit de visite à l'égard de son fils. Le requérant se plaignait en particulier de manquements des autorités internes qui n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour lui permettre de maintenir ses relations avec son fils, ni levé les entraves à l'exercice de son droit de visite, malgré les décisions de justice qui lui reconnaissaient ce droit. Il dénonçait en outre la durée des deux procédures de divorce et l'absence de recours effectif en droit interne qui lui aurait permis de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'État turc, en ne prenant pas toutes les mesures pratiques que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui dans les circonstances de la cause, avait manqué aux obligations qui découlent pour lui des dispositions de l'article 8. La Cour a notamment relevé dans cette affaire l'absence de voie de médiation civile dans le système judiciaire national, dont l'existence aurait été souhaitable en tant qu'aide à une coopération de l'ensemble des personnes concernées. A cet égard, elle s'est référée à la Recommandation n° R (98) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale⁵, aux termes de laquelle le recours à la médiation

⁵. Recommandation n° R (98) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la médiation familiale, adoptée par le Comité des Ministres le 21 janvier 1998, lors de la 616^{ème} réunion des Délégués des Ministres.

familiale peut « améliorer la communication entre les membres de la famille, réduire le conflit entre les parties au litige, donner lieu à des règlements amiable, assurer le maintien de relations personnelles entre les parents et les enfants, réduire les coûts économiques et sociaux de la séparation et du divorce pour les parties elles-mêmes et les États ». La Cour a conclu également à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), estimant que, eu égard à l'enjeu du litige que comportait le divorce des parents et à ses conséquences sur les relations du requérant avec son fils, la durée des deux procédures ne pouvait passer pour raisonnable. Enfin, constatant que l'ordre juridique turc n'offrait pas aux justiciables la possibilité de se plaindre de la durée excessive des procédures, la Cour a conclu à la violation de **l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 6 § 1** de la Convention.

Voir aussi : **[Polidario c. Suisse](#)**, arrêt du 30 juillet 2013.

Kopf et Liberda c. Autriche

17 janvier 2012

De décembre 1997 à octobre 2001, les requérants, un couple marié, furent la famille d'accueil d'un petit garçon né en 1995. Après que la mère biologique de l'enfant en eut recouvré la garde, ils se virent refuser l'autorisation de lui rendre visite ou d'avoir des contacts avec lui. Ils reprochaient en particulier aux juridictions autrichiennes d'avoir jugé – à l'issue d'une procédure qui dura trois ans et demi – que leur accorder un droit de visite n'aurait plus été dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé que, si les juridictions autrichiennes, au moment où elles ont pris leur décision, avaient ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'enfant et de son ancienne famille d'accueil, elles n'avaient néanmoins pas examiné assez rapidement la demande des requérants tendant à l'octroi d'un droit de visite.

Santos Nunes c. Portugal

22 mai 2012

Le requérant se plaignait de l'inaction et du manque de diligence des autorités portugaises ainsi que de la durée excessive de la procédure en vue de l'exécution d'une décision lui octroyant la garde de son enfant, qui avait été confiée par sa mère à un couple d'amis. Ces derniers refusaient de remettre l'enfant au requérant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a notamment estimé que la situation nouvelle à laquelle les autorités avaient été confrontées dans cette affaire, allant au-delà d'un conflit entre parents biologiques ou avec l'État, ne les avait pas dispensées de déployer tous les efforts nécessaires à l'exécution de la décision d'octroi de la garde de l'enfant au requérant.

Vojnity c. Hongrie

12 février 2013

Cette affaire concernait la suppression totale du droit de visite accordé à un père au motif que ses convictions religieuses étaient préjudiciables à l'éducation de son fils. Le requérant se plaignait en particulier que la suppression de son droit de visite avait été motivée par ses croyances religieuses et qu'il avait été traité différemment d'autres personnes demandant un droit de visite après un divorce ou une séparation.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé que les tribunaux hongrois n'avaient pas prouvé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir supprimer tous ses liens avec son père, lequel avait dès lors subi une discrimination dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale. De fait, nulle circonstance exceptionnelle ne justifiait de prendre une mesure aussi radicale que la suppression de toute forme de contact et de lien familial entre le requérant et son fils.

Kuppinger (n° 2) c. Allemagne

15 janvier 2015

Le requérant, père d'un enfant né hors mariage, se plaignait en particulier de la durée excessive et de l'ineffectivité de la procédure qu'il avait engagée pour faire exécuter les décisions judiciaires lui accordant un droit de visite à l'égard de son enfant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, en ce qui concerne l'exécution d'une décision provisoire de mai 2010 accordant au requérant le droit de visite à l'égard de son fils. Elle a estimé que les autorités allemandes n'avaient pas pris de mesures effectives pour faire exécuter la décision en question. La Cour a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** en ce qui concerne tant l'exécution de l'ordonnance de septembre 2010 relative à la supervision de l'exercice du droit de visite que la procédure relative au contrôle des modalités du droit de visite. La Cour a enfin conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 8** de la Convention, considérant en particulier que, pour se plaindre de la durée de la procédure, le requérant n'avait disposé en droit allemand d'aucun recours effectif susceptible non seulement de lui offrir une réparation pécuniaire mais également d'accélérer la procédure relative au droit de visite devant les juridictions de la famille.

Nazarenko c. Russie

16 juillet 2015

Après qu'il eut été révélé que le requérant n'était pas le père biologique de sa fille, il perdit la qualité juridique de père de l'enfant et fut exclu de sa vie. L'intéressé se plaignait en particulier de ne plus être considéré comme le père de l'enfant et d'être en conséquence privé de tout contact avec sa fille ainsi que de la capacité de défendre en justice les intérêts de l'enfant.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé que les autorités russes avaient manqué à ménager une possibilité de maintenir les liens familiaux entre le requérant et l'enfant, qui avaient développé un lien affectif étroit pendant de nombreuses années et qui croyaient être père et fille. En excluant ainsi complètement et automatiquement le requérant de la vie de l'enfant après avoir constaté qu'il n'en était juridiquement pas le père, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de cet enfant (du fait de l'inflexibilité du droit interne qui prévoit que seuls les membres de la famille unis par les liens du sang peuvent demeurer en contact), les tribunaux russes avaient manqué à respecter la vie familiale du requérant. La Cour a considéré en particulier que les autorités nationales devraient être tenues d'examiner au cas par cas la question de savoir s'il est dans l'intérêt supérieur d'un enfant de demeurer en contact avec une personne donnée, que celle-ci soit ou non liée à lui biologiquement.

Bondavalli c. Italie

17 novembre 2015

Cette affaire concernait l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement son droit de visite vis-à-vis de son fils en raison des rapports négatifs des services sociaux de la ville de Scandiano avec lesquels la mère de l'enfant entretenait des liens professionnels. Le requérant se plaignait en particulier de la trop grande autonomie des services sociaux dans la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants de Bologne. Il reprochait également à cette juridiction de n'avoir pas exercé un contrôle régulier sur le travail des services sociaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités italiennes n'avaient pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du père de l'enfant et qu'elles avaient méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale. La Cour a relevé en particulier que, en dépit de plusieurs recours introduits par le requérant et de plusieurs expertises produites par lui selon lesquelles il ne souffrait d'aucun trouble psychologique, les juridictions internes avaient continué à confier le suivi du droit de visite aux services sociaux de Scandiano. En outre, les juridictions internes n'avaient pris

aucune mesure appropriée permettant de protéger les droits du requérant et de prendre en compte ses intérêts. En raison des conséquences irrémédiables que le passage du temps pouvait avoir sur les relations entre l'enfant et son père, la Cour a en l'espèce estimé qu'il incomberait aux autorités internes de réexaminer, dans un bref délai, le droit de visite du requérant en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Kocherov et Sergejeva c. Russie

29 mars 2016

Cette affaire portait sur le grief des requérants – père et fille – relatif aux limitations apportées à l'autorité parentale du premier requérant en raison du handicap de celui-ci.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les motifs sur lesquels s'étaient reposées les juridictions russes pour restreindre l'autorité parentale du premier requérant vis-à-vis de la deuxième requérante avaient été insuffisants pour justifier l'ingérence dans l'exercice de leur vie familiale, qui dès lors avait été disproportionnée au but légitime poursuivi.

Kacper Nowakowski c. Pologne

10 janvier 2017

Cette affaire concernait le droit de visite d'un père sourd et muet pour voir son fils, atteint lui aussi de problèmes auditifs. Le requérant se plaignait en particulier du rejet de sa demande tendant à étendre son droit de visite.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que si les problèmes relationnels entre les parents n'avaient certes pas facilité la tâche des juridictions polonaises lorsqu'elles avaient statué sur le droit de visite, celles-ci auraient dû néanmoins prendre des mesures pour concilier les intérêts divergents des parties, en tenant compte de la prééminence de l'intérêt de l'enfant. Les juridictions n'avaient notamment pas dûment recherché les possibilités qui existaient sous l'empire de la législation interne pour faciliter l'élargissement des contacts entre le requérant et son fils. De plus, elles n'avaient pas envisagé des mesures plus adaptées au handicap du requérant, par exemple recueillir l'avis d'experts connaissant les problèmes des personnes atteintes de problèmes auditifs. En effet, elles s'étaient appuyées sur des expertises axées sur les difficultés de communication entre le père et son fils plutôt que sur les moyens permettant éventuellement de les surmonter.

M.K. c. Grèce (n° 51312/16)

1^{er} février 2018

Cette affaire concernait l'impossibilité pour la requérante, mère de deux enfants, d'exercer son droit de garde sur l'un de ses fils (A.) alors que les juridictions grecques lui avaient attribué sa garde de manière définitive. Son ex-époux vivait en Grèce avec leurs deux fils et elle vivait en France. L'intéressée se plaignait en particulier que les autorités grecques n'avaient pas respectés les jugements grecs et français rendus en sa faveur concernant la garde de l'enfant, qu'elles avaient refusé de faciliter le retour de celui-ci en France et qu'elles n'avaient donné aucune suite à ses plaintes contre son ex-mari pour enlèvement d'enfant.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités grecques avaient pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles pour se conformer à leurs obligations positives découlant de l'article 8. Elles avaient notamment pris en compte l'ensemble de la situation familiale, l'évolution de celle-ci dans le temps et l'intérêt supérieur des deux frères, et notamment de A., lequel, âgé de 13 ans à l'époque, avait clairement exprimé, devant les autorités grecques, sa volonté de rester avec son frère et son père en Grèce. Dans cette affaire, la Cour a rappelé en particulier que la volonté exprimée par un enfant ayant un discernement suffisant est un élément clé à prendre en considération dans toute procédure judiciaire ou administrative le concernant. Le droit d'un enfant d'être entendu et de participer à la prise de décision dans une procédure familiale qui l'affecte en premier lieu est d'ailleurs garanti par plusieurs instruments juridiques internationaux. Notamment, l'article 13 de la Convention de La Haye du

25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants prévoit que les autorités peuvent refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elles constatent que celui-ci s'y oppose et que, eu égard à son âge et à sa maturité, il est approprié de tenir compte de cette opinion.

Bonnaud et Lecog c. France

6 février 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait la demande croisée d'exercice conjoint de l'autorité parentale de deux femmes qui vivaient en couple et ayant chacune un enfant né au moyen d'une procréation médicalement assistée. Les requérantes estimaient que le rejet de leur demande croisée de délégation d'autorité parentale était fondé sur leur orientation sexuelle et avait entraîné une différence de traitement injustifiée et disproportionnée.

La Cour a estimé qu'il y avait lieu d'examiner séparément la situation des requérantes avant et après leur séparation au début de l'année 2012. Concernant la situation des requérantes avant leur séparation, elle a estimé que l'appréciation faite par la cour d'appel et approuvée par la Cour de cassation selon laquelle les conditions n'étaient pas réunies pour qu'une délégation d'autorité parentale croisée soit accordée aux intéressées ne révélait pas de différence de traitement selon leur orientation sexuelle. La Cour a dès lors déclaré cet aspect du grief **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Quant à la situation des requérantes après leur séparation, la Cour a rejeté cet aspect du grief comme étant prématuré.

Antkowiak c. Pologne

22 mai 2018 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire avait pour objet un litige concernant l'autorité parentale sur un enfant opposant les requérants, un couple candidat à l'adoption, aux parents biologiques de l'enfant. Les requérants voulaient adopter le bébé d'une femme qui avait accepté pendant sa grossesse de confier son enfant à l'adoption. Après la naissance de l'enfant, celle-ci changea toutefois d'avis. Le couple requérant s'occupait de l'enfant depuis sa naissance en 2011. Devant la Cour, les requérants se plaignaient de la décision des tribunaux polonais ordonnant que la garde de l'enfant leur soit retirée et que celui-ci soit placé chez ses parents biologiques.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** pour défaut manifeste de fondement. Tout en reconnaissant la souffrance morale causée au couple requérant par la décision interne, elle a jugé que les tribunaux polonais avaient toujours agi dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ceux-ci avaient notamment estimé que, compte tenu de son jeune âge, il n'était pas trop tard pour donner à ce dernier la chance d'être élevé par sa famille biologique et avaient observé que c'était là le seul moyen de régler sa situation à long terme et d'éviter d'autres complications émotionnelles à l'avenir. La Cour a jugé que les tribunaux étaient parvenus à cette conclusion après avoir pris en considération le point de vue de toutes les parties intéressées ainsi que les rapports d'expert et témoignages divergents et qu'ils avaient donc ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence dans une affaire aussi sensible et complexe que la présente espèce.

R.I. et autres c. Roumanie (n° 57077/16)

4 décembre 2018 (comité)

Cette affaire concernait une mère (la première requérante) qui avait obtenu la garde de ses deux enfants mais n'avait pas pu faire exécuter les décisions correspondantes, de sorte que les enfants étaient restés avec leur père. La première requérante se plaignait en particulier que les autorités n'avaient pas aidé ses enfants et elle-même à obtenir l'exécution des décisions attributives de la garde ni pris de mesures efficaces contre la maltraitance psychologique que le père faisait selon elle subir à ses enfants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Tout en admettant que les autorités s'étaient trouvées confrontées à une tâche difficile compte tenu de l'opposition du père et des enfants eux-mêmes, ces derniers ayant peut-être été influencés par celui-là, elle a jugé qu'elles n'avaient pas pris en temps utile des mesures raisonnables aux fins de

l'exécution des décisions attributives de la garde. La Cour a notamment reproché aux autorités de n'avoir pas prêté attention au fait que pendant qu'ils avaient été séparés, le lien entre la première requérante (la mère) et ses enfants s'était progressivement désagrégé, ni au comportement manipulateur du père. Elle a dès lors conclu que, dans l'ensemble, les requérants n'avaient pas bénéficié d'une protection effective de leurs droits.

Zelikhha Magomadova c. Russie

8 octobre 2019

Cette affaire concernait une veuve dont la belle-famille l'empêchait de voir ses six enfants, au mépris de décisions de justice, et la décision par laquelle les autorités lui avaient retiré l'autorité parentale. En 2010, le beau-frère de l'intéressé l'avait séparée de force de ses enfants. Ces derniers restèrent avec la famille de son époux défunt, laquelle empêcha l'intéressée de les voir à partir de ce moment-là. Le beau-frère forma trois actions en justice pour la priver de son autorité parentale et obtint finalement gain de cause en 2013 à la suite de l'échec des tentatives d'exécution par les autorités de deux jugements, l'un ayant ordonné le retour des enfants chez leur mère et l'autre ayant accordé ensuite à cette dernière un droit de visite.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de la requérante, jugeant que la déchéance de la requérante de son autorité parentale avait été arbitraire et nettement disproportionnée, et qu'une ingérence aussi arbitraire dans l'un des droits les plus fondamentaux de la Convention n'avait pas sa place dans une société démocratique régie par la prééminence du droit. La Cour a observé en particulier que les autorités russes non seulement n'avaient rien fait face à la situation de la requérante, alors qu'elles savaient parfaitement que celle-ci voulait voir ses enfants et s'en occuper, mais qu'elles en avaient ensuite rejeté sur elle la responsabilité en la privant finalement de son autorité parentale. Elle a également estimé que les conclusions du juge interne à l'issue des procès, à savoir que la requérante n'avait pas pris contact avec ses enfants et qu'elle ne les avait pas soutenus financièrement, étaient si déraisonnables qu'elles ne pouvaient être que qualifiées de « grossièrement arbitraires ».

Voir aussi : **Tapayeva et autres c. Russie**, arrêt du 23 novembre 2021.

Stankūnaitė c. Lituanie

29 octobre 2019

La requérante dans cette affaire se plaignait de décisions relatives à la prise en charge de sa fille et alléguait qu'alors même que l'enquête pénale qui l'avait visée (son ancien compagnon l'avait accusée d'être complice d'une agression sexuelle subie par la fillette) avait été abandonnée, elle ne s'était pas vu restituer sa fille. Elle dénonçait également le retard avec lequel cette dernière lui aurait été rendue après que la justice eut statué en sa faveur.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef de la requérante. Elle a jugé en particulier que les autorités lituaniennes avaient agi avec la diligence requise pendant la procédure relative à la prise en charge : elles avaient dû préalablement attendre que la requérante fût disculpée dans l'affaire de l'agression sexuelle présumée de sa fille mais, dès lors que cet obstacle avait été levé et que les tribunaux avaient défini ce qui servirait le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, elles avaient ordonné la restitution de celle-ci à la requérante. Les autorités avaient alors dû faire face à l'obstruction orchestrée par d'autres membres de la famille qui refusaient que la fillette fût remise à sa mère, mais elles avaient fini par prendre les mesures appropriées pour résoudre cette situation extrêmement délicate.

Luzi c. Italie

5 décembre 2019 (comité)

Le requérant se plaignait d'une violation du respect de sa vie familiale au motif qu'il n'avait pu exercer pleinement son droit de visite pendant huit ans malgré plusieurs décisions judiciaires.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que, face à l'opposition de la mère de l'enfant qui avait perduré pendant environ huit ans, les autorités italiennes n'avaient pas déployé les efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant d'avoir des contacts avec sa fille. Elles avaient ainsi méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale.

Cînta c. Roumanie

18 février 2020

Cette affaire concernait les restrictions judiciaires apportées aux contacts du requérant avec sa fille. L'intéressé se plaignait de la durée limitée des contacts qu'il avait été autorisé à avoir avec sa fille et des conditions qui lui avaient été imposées. Il soutenait également avoir été victime, dans l'exercice de son droit de visite, d'une discrimination fondée sur son état de santé, notamment ses troubles mentaux.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**. Elle a relevé en particulier que les décisions internes de restreindre le droit de visite du requérant s'étaient en partie fondées sur le fait que l'intéressé était atteint de troubles mentaux. Les juridictions ne lui avaient accordé le droit de voir sa fille que deux fois par semaine en présence de la mère de l'enfant, laquelle avait également obtenu le droit de garde. Elles n'avaient toutefois procédé à aucune appréciation sérieuse pour expliquer en quoi la santé mentale du requérant pouvait justifier les restrictions apportées au droit de visite de celui-ci alors même que rien n'indiquait qu'il n'était pas en mesure de s'occuper de sa fille. Les juridictions roumaines n'avaient pas non plus examiné de manière appropriée les allégations selon lesquelles l'enfant n'aurait pas été en sécurité avec son père, ni montré de quelle manière elles avaient pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant ou envisagé d'autres modalités de contacts. La Cour a également considéré que les troubles mentaux dont l'intéressé souffrait ne pouvaient pas en eux-mêmes justifier qu'il fût traité différemment des autres parents demandant un droit de visite. Elle a jugé que les juridictions internes avaient fondé les restrictions qu'elles avaient apportées au droit de visite du requérant sur une distinction basée sur la santé mentale de celui-ci sans toutefois fournir de motifs pertinents et suffisants pour la justifier. En l'espèce, l'intéressé avait fait valoir une présomption de discrimination que l'État défendeur n'avait pas été en mesure de lever.

Y.I. c. Russie (n° 68868/14)

25 février 2020

Dans cette affaire, la requérante se plaignait d'avoir été déchue de son autorité parentale à l'égard de ses trois enfants à raison de sa toxicomanie, et d'avoir également perdu tout droit de visite du fait de l'application de la disposition du code russe de la famille qui prévoyait la toxicomanie comme motif de déchéance de l'autorité parentale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités russes n'avaient pas démontré que la déchéance de l'autorité parentale de la requérante avait été la mesure la plus appropriée dans l'intérêt supérieur de ses enfants et que la mesure avait donc été disproportionnée. La Cour a observé en particulier que les juridictions nationales n'avaient pas suffisamment motivé leur décision de prendre une mesure aussi drastique, alors même que le droit interne offrait des solutions moins radicales. Elle a estimé qu'elles n'avaient pas non plus pris en considération le fait que l'intéressée ne s'était jamais vu reprocher d'avoir négligé ses enfants, qu'elle avait entamé une cure de

désintoxication, et qu'elle n'avait, semble-t-il, jamais fait l'objet d'avertissements concernant ses problèmes de drogue ou de mesures d'aide.

Honner c. France

12 novembre 2020

Cette affaire concernait le refus d'accorder un droit de visite et d'hébergement à la requérante à l'égard de l'enfant que son ex-compagne avait eu par procréation médicalement assistée en Belgique lorsqu'elles étaient en couple, alors que la requérante avait élevé l'enfant pendant les premières années de sa vie. La requérante soutenait que ce refus avait violé son droit au respect de sa vie familiale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant en particulier que, en rejetant la demande de la requérante au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant et en motivant attentivement cette mesure, les autorités françaises n'avaient pas méconnu leur obligation positive de garantir le respect effectif du droit de la requérante à sa vie familiale.

A.I. c. Italie (n° 70896/17)

1^{er} avril 2021

Cette affaire concernait l'impossibilité pour la requérante – réfugiée nigériane victime de la traite et en situation de vulnérabilité – mère de deux enfants, d'exercer un droit de visite auprès d'eux en raison d'une interdiction décidée par le tribunal alors que la procédure d'adoption était pendante depuis plus de trois ans.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que, pendant le déroulement de la procédure qui avait abouti à l'interruption des contacts entre la requérante et ses enfants, les autorités n'avaient pas accordé suffisamment de poids à l'importance de la vie familiale de la requérante et de ses enfants. La procédure n'avait donc pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. La Cour a observé en particulier que la cour d'appel, juridiction spécialisée, composée de deux juges professionnels et deux juges non professionnels, n'avait pas tenu compte des conclusions de l'expertise qui préconisait le maintien des liens entre la requérante et les enfants et n'avait pas motivé sa décision sur les raisons qui l'avaient amenée à ne pas prendre en compte ces conclusions. Au vu de la gravité des intérêts en jeu, il appartenait aux autorités d'apprécier la vulnérabilité de la requérante de manière plus approfondie au cours de la procédure.

Abdi Ibrahim c. Norvège

10 décembre 2021 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la décision des autorités norvégiennes d'autoriser l'adoption d'un enfant par une famille d'accueil, qui allait à l'encontre des souhaits de sa mère. Celle-ci, une ressortissante somalienne qui s'était installée en Norvège, ne demandait pas le retour de son fils auprès d'elle étant donné que l'enfant vivait depuis longtemps chez ses parents d'accueil, mais elle souhaitait qu'il conservât des liens avec ses racines culturelles et religieuses. La requérante se plaignait de la décision par laquelle elle avait été déchue de ses droits parentaux et par laquelle l'adoption de son fils avait été autorisée.

La Grande Chambre a décidé d'examiner le souhait exprimé par la requérante de voir son fils élevé conformément à sa foi musulmane comme faisant partie intégrante du grief qu'elle formulait sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie et familiale) de la Convention, tel qu'interprété et appliqué à la lumière de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention. En l'espèce, elle a conclu à la **violation de l'article 8**. La Cour a relevé en particulier que, dans le respect des droits de la requérante, divers intérêts avaient été pris en compte au moment du placement de son fils en famille d'accueil, et pas uniquement le point de savoir si la famille d'accueil correspondrait aux origines culturelles et religieuses de la mère. Cependant, les dispositions qui avaient été prises par la suite concernant les contacts entre la mère et son fils, qui étaient demeurées très limitées et qui avaient culminé avec l'adoption de l'enfant, n'avaient pas dûment tenu

compte de l'intérêt de la requérante à ce qu'il fût permis à son fils de garder au moins certains liens avec ses racines culturelles et religieuses. De fait, l'ensemble du processus de décision ayant abouti à l'adoption avait été entaché d'insuffisances et n'avait pas accordé assez de poids à l'intérêt mutuel de la mère et de l'enfant à maintenir des liens.

Plazzi c. Suisse et Roth c. Suisse

8 février 2022

Ces deux affaires portaient sur le droit des requérants de s'opposer, devant un tribunal national, à des décisions de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Dans le cas du premier requérant, l'APEA avait confié la garde exclusive de sa fille à la mère, avait autorisé le transfert du domicile de l'enfant à l'étranger et avait décidé de l'absence d'effet suspensif d'un éventuel recours. Dans le cas du second requérant, elle avait autorisé le transfert du domicile de sa fille à l'étranger, au domicile de sa mère qui en avait la garde exclusive, tout en exerçant l'autorité parentale conjointement avec le requérant, et avait décidé de l'absence d'effet suspensif d'un éventuel recours. À la suite du déménagement des mères et des enfants, les juridictions suisses s'étaient déclarées incompétentes pour traiter du recours des requérants au fond et décider du rétablissement de l'effet suspensif, car les transferts du domicile des enfants à l'étranger avaient entraîné le transfert de la compétence internationale à ces États.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. Elle a observé, en particulier, que les requérants n'avaient pas pu avoir accès à un tribunal national, avant le départ à l'étranger des enfants avec leurs mères, pour contester la décision de l'autorité administrative « APEA » au fond et demander le rétablissement de l'effet suspensif. En l'espèce, la Cour a jugé que le droit d'accès à un tribunal avait été atteint dans sa substance même par les décisions de l'APEA de retirer l'effet suspensif du recours des requérants, suivi du départ à l'étranger des enfants avec leurs mères, qui avait entraîné l'incompétence des tribunaux suisses à travers le transfert de la compétence internationale vers les pays de destination respectifs. Cette limitation avait été disproportionnée au but poursuivi, à savoir la protection des droits et libertés de la mère et de l'enfant du requérant, au regard de l'importance pour les requérants des questions soulevées par la procédure litigieuse.

Callamand c. France

7 avril 2022⁶

Cette affaire concernait le rejet de la demande de la requérante tendant à l'obtention d'un droit de visite et d'hébergement de l'enfant de son ancienne conjointe, qui avait été conçue par assistance médicale à la procréation. L'intéressée soutenait que le rejet de sa demande avait méconnu son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle s'estimait également victime d'une discrimination dans la jouissance de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en l'espèce. Après avoir relevé, en particulier, qu'il existait entre la requérante et l'enfant des liens personnels effectifs bénéficiant de la protection de l'article 8 de la Convention, la Cour a noté que la requérante n'avait demandé ni d'établir un lien de filiation ni d'obtenir le partage de l'autorité parentale, mais seulement la possibilité de continuer à voir, de temps en temps, un enfant à l'égard duquel elle avait agi en se considérant comme un co-parent pendant plus de deux ans depuis sa naissance. La Cour a souligné, d'une part, qu'il était difficile de déceler dans le raisonnement de la cour d'appel, qui n'avait pas estimé nécessaire de procéder à une évaluation psychologique de l'enfant, la raison pour laquelle elle s'était séparée de l'appréciation du tribunal de grande instance et du ministère public quant à l'issue à réserver à la demande de la requérante. Elle a noté, d'autre part, que les motifs de l'arrêt de la cour d'appel ne démontraient pas qu'un juste équilibre avait été ménagé

⁶. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

entre l'intérêt de la requérante à la préservation de sa vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, en ce qui concerne le grief de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, présenté par la requérante, la Cour, après avoir relevé qu'il n'avait pas été soulevé devant le juge interne, a conclu que l'exigence d'épuisement des voies de recours internes n'était pas remplie. Elle a donc déclaré ce grief **irrecevable**.

Voir aussi, parmi d'autres :

Mamchur c. Ukraine

16 juillet 2015

N.P. c. République de Moldova (n° 58455/13)

6 octobre 2015

Stasik c. Pologne

6 octobre 2015

G.B. c. Lituanie (n° 36137/13)

19 janvier 2016

Cincimino c. Italie

28 avril 2016

Fourkiotis c. Grèce

16 juin 2016

Strumia c. Italie

23 juin 2016

Malec c. Pologne

28 juin 2016

Krapivin c. Russie

12 juillet 2016

Moog c. Allemagne

6 octobre 2016

Wdowiak c. Pologne

7 février 2017

D'Alconzo c. Italie

23 février 2017

D. et B. c. Autriche (n° 40597/12)

31 octobre 2017 (décision –partiellement irrecevable ; partiellement rayée du rôle)

Vyshnyakov c. Ukraine

24 juillet 2018

Uzbyakov c. Russie

5 mai 2020

Nechay c. Russie

25 mai 2020

A.T. c. Italie (n° 40910/19)

24 juin 2021

Pjević c. Russie

19 octobre 2021

R.M. c. Lettonie (n° 53487/13)

9 décembre 2021

G.M. c. France (n° 25075/18)

9 décembre 2021

Disparition de nouveau-nés à l'hôpital

Zorica Jovanović c. Serbie

26 mars 2013

Cette affaire concernait le décès allégué en 1983, dans un hôpital public, du nouveau-né de la requérante, qui était selon elle en bonne santé. La requérante, qui n'eut jamais la possibilité de voir le corps de son fils, soupçonnait que celui-ci était toujours en vie et avait été proposé illégalement à l'adoption.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a constaté que, malgré les améliorations apportées à la procédure dans les hôpitaux en cas de décès de nouveau-nés et l'établissement de rapports par le Parlement dans le cadre d'enquêtes sur les affaires de disparitions de bébés, rien en définitive n'avait été fait en vue d'accorder réparation aux parents qui, comme la requérante, avaient subi une telle épreuve par le passé. Dès lors, la Cour a conclu que la requérante avait été victime d'une violation continue de son droit au respect de sa vie familiale du fait que la Serbie avait failli de façon continue à lui donner des informations crédibles sur le sort de son fils. Vu par ailleurs le nombre important d'autres requérants potentiels, la Cour a dit également, au titre de **l'article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, que la Serbie devait prendre des mesures en vue de donner des réponses crédibles sur le sort de chacun des enfants disparus et d'offrir aux parents une réparation adéquate.

Voir aussi : **Zoran Stojanović et autres c. Serbie**, décision (comité – radiation du rôle) du 3 décembre 2020 ; **M.J. c. Serbie (n° 3567/09)**, décision (comité – radiation du rôle) du 3 décembre 2020 ; **S.R. c. Serbie (n° 8184/07)**, décision (comité – radiation du rôle) du 3 décembre 2020.

Éducation religieuse des enfants

T.C. c. Italie (n° 54032/18)

19 mai 2022⁷

Cette affaire portait sur un différend entre le requérant et la mère de sa fille, issue de leur relation antérieure, au sujet de l'éducation religieuse de leur enfant. Le requérant était devenu témoin de Jéhovah après leur rupture. À la suite d'une action intentée par la mère devant les tribunaux, le requérant fut enjoint de s'abstenir d'associer activement sa fille à sa religion.

La Cour a conclu en l'espèce à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de discrimination) de la Convention **en combinaison avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale), **interprété à la lumière de l'article 9** (liberté de religion) de la Convention. Elle a jugé qu'il n'y avait pas eu, entre le requérant et la mère, de différence de traitement fondée sur la religion dans les décisions à l'origine de cette injonction. La Cour a relevé, en particulier, que les décisions en questions avaient visé uniquement à résoudre leur conflit, mettant avant tout l'accent sur l'intérêt pour l'enfant à grandir dans un milieu ouvert et apaisé, tout en conciliant autant que possible les droits et convictions des deux parents.

7. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Filiation

Marckx c. Belgique

13 juin 1979

Une mère célibataire belge se plaignait de ce que sa fille et elle-même n'avaient pas les mêmes droits que ceux reconnus aux mères mariées et à leurs enfants. En particulier : elle devait, pour que la filiation soit établie, reconnaître son enfant ou engager une action en justice (alors que les mères mariées n'avaient besoin à cet effet que de l'acte de naissance) ; la reconnaissance restreignait sa possibilité de léguer ses biens à son enfant et ne créait pas de lien juridique entre l'enfant et la famille de la mère, notamment la grand-mère et la tante ; et ce n'aurait été qu'en se mariant puis en adoptant sa propre fille (ou en demandant sa légitimation) qu'elle aurait pu lui garantir les mêmes droits que ceux dont jouissaient les enfants légitimes.

La Cour a conclu notamment à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention considéré isolément, ainsi qu'à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**, concernant les deux requérantes, quant à l'établissement de la filiation maternelle de la seconde requérante, à l'absence de lien juridique entre l'enfant et la famille de sa mère, à ses droits de succession et à la restriction apportée à la liberté de la mère de disposer librement de ses biens.

Rasmussen c. Danemark

28 novembre 1984

Cette affaire concernait l'action en désaveu de paternité que le requérant avait souhaité introduire après la séparation d'avec sa femme, ce qui fut cependant impossible, du fait de la loi de 1960 qui limitait dans le temps le droit des pères à désavouer un enfant né pendant le mariage, mais qui permettait aux mères d'agir en contestation de paternité à tout moment.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec les articles 6** (droit à un procès équitable) **et 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que l'inégalité de traitement établie entre maris et femmes procédait de l'idée que des délais pour l'engagement d'une action en désaveu s'imposaient moins pour les mères que pour les pères car les intérêts de la mère rejoignaient d'ordinaire ceux de l'enfant dont, dans la majorité des cas de divorce ou de séparation, elle se voyait attribuer la garde. Elle a estimé que, si en 1982 le Parlement danois avait modifié les règles en vigueur, c'est que les motifs sous-jacents à la loi de 1960 lui avaient paru ne plus cadrer avec l'évolution de la société, et qu'on ne saurait en inférer que la manière dont il avait analysé la situation 22 ans plus tôt ne se défendait pas.

Kroon et autres c. Pays Bas

27 octobre 1994

Cette affaire concernait le refus de reconnaissance en paternité opposé au partenaire de la requérante. Cette dernière n'avait obtenu le divorce d'avec son mari, avec qui elle n'était plus en contact depuis plusieurs années, qu'un an après la naissance de son enfant, qui fut donc inscrit au registre des naissances comme le fils de son mari.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, soulignant que la notion de « vie familiale » ne se bornait pas aux seules relations fondées sur le mariage et pouvait englober d'autres « liens familiaux ». Là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille.

X, Y et Z c. Royaume-Uni (n° 21830/93)

22 avril 1997

Le premier requérant, X, un transsexuel converti du sexe féminin au sexe masculin

formait une union stable avec la deuxième requérante, Y, une femme. La troisième requérante, Z, était née de la deuxième requérante après une insémination artificielle avec donneur. Les requérants se plaignaient que le rôle de père de X à l'égard de Z n'était pas reconnu et que la situation dans laquelle ils se trouvaient relevait d'une discrimination.

Estimant que des liens familiaux *de facto* unissaient les trois requérants, la Cour a jugé que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention trouvait à s'appliquer dans la présente affaire. Elle a en l'espèce conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention : étant donné que le transsexualisme soulevait des questions complexes de nature scientifique, juridique, morale et sociale, ne faisant pas l'objet d'une approche généralement suivie dans les États contractants, la Cour a estimé que l'article 8 ne saurait passer pour impliquer que l'État défendeur est dans l'obligation de reconnaître officiellement comme le père de l'enfant une personne qui n'en est pas le père biologique ; dans ces conditions, le fait que le droit britannique ne permettait pas une reconnaissance juridique spéciale de la relation unissant X et Z n'avait pas constitué un manque de respect de la vie familiale au sens de cette disposition.

Mikulić c. Croatie

7 février 2002

Cette affaire concernait une enfant née hors mariage qui avait, conjointement avec sa mère, engagé une action en recherche de paternité. La requérante se plaignait que le droit croate n'obligeait pas les défendeurs à des actions en recherche de paternité à se soumettre aux ordonnances judiciaires prescrivant des prélèvements d'ADN et que l'absence de décision des juridictions internes dans son affaire l'avait laissée dans l'incertitude quant à son identité personnelle. Elle dénonçait également la durée de la procédure et l'absence de recours effectif pour faire accélérer la procédure.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a observé notamment que, pour statuer sur une action en recherche de paternité, les tribunaux étaient tenus d'avoir égard au principe fondamental des intérêts de l'enfant. En l'espèce, elle a estimé que la procédure applicable n'avait pas ménagé un juste équilibre entre le droit pour la requérante à voir mettre fin, sans délai inutile, à l'incertitude concernant son identité personnelle et celui de son père supposé à ne pas se soumettre à des tests ADN. En conséquence, l'inefficacité des tribunaux avait laissé la requérante dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle. La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

Mizzi c. Malte

12 janvier 2006

En 1966, l'épouse du requérant tomba enceinte. L'année suivante, le couple se sépara. En vertu du droit maltais, le requérant fut automatiquement considéré comme le père de l'enfant qui était née entretemps et il fut enregistré comme son père naturel. A la suite d'un test ADN qui, selon l'intéressé, établit qu'il n'était pas le père de l'enfant, il engagea une procédure civile en contestation de paternité, mais en vain. Le requérant se plaignait d'avoir été privé de l'accès à un tribunal et alléguait en particulier que la présomption de paternité irréfragable appliquée dans son affaire s'analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale. Il se plaignait également d'avoir subi une discrimination car les autres parties ayant un intérêt à faire établir la paternité dans cette affaire n'avaient pas été soumises aux mêmes conditions et délais stricts.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention, estimant que l'impossibilité pratique pour le requérant de contester sa paternité à compter de la naissance de l'enfant jusqu'à aujourd'hui avait porté atteinte à l'essence même de son droit à un tribunal. Elle a en outre conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre l'intérêt général de la protection de la

sécurité juridique des liens familiaux et le droit du requérant à obtenir un réexamen de la présomption légale de paternité à la lumière des preuves biologiques. Enfin, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec les articles 6 et 8** de la Convention : relevant que pour engager une action en contestation de paternité le requérant avait été soumis à des délais qui ne s'appliquaient pas aux autres « parties intéressées », elle a jugé que l'application rigide du délai ainsi que le refus de la Cour constitutionnelle maltaise d'autoriser une exception à cette règle avaient privé le requérant de l'exercice de ses droits garantis par les articles 6 et 8 de la Convention, alors que les autres parties intéressées, quant à elles, en avaient bénéficié et en bénéficiaient toujours.

Chavdarov c. Bulgarie

21 novembre 2010

Cette affaire concernait l'impossibilité pour un homme de faire reconnaître sa paternité à l'égard de trois enfants nés d'une femme mariée au cours d'une période durant laquelle ils avaient vécu ensemble.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que le juste équilibre entre les intérêts de la société et ceux des personnes concernées n'avait pas été méconnu en l'espèce. Elle a observé notamment que les autorités n'avaient pas été responsables de la passivité du requérant, qui ne s'était pas prévalu des possibilités offertes par le droit interne d'établir un lien de paternité vis-à-vis des enfants ou de pallier les inconvénients d'ordre pratique engendrés par l'absence d'un tel lien. Le respect des intérêts légitimes des enfants avait également été assuré par la législation interne.

Krušković c. Croatie

21 juin 2011

Le requérant se plaignait d'un déni du droit d'être inscrit comme étant le père de son enfant biologique, né hors mariage. Souffrant de troubles de la personnalité parce qu'il avait longtemps abusé de stupéfiants, il avait été privé de sa capacité légale sur la recommandation d'un psychiatre.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que, en ne donnant aucune suite à la revendication de paternité biologique du requérant, l'État croate avait manqué à l'obligation positive qui lui incombait de garantir son droit au respect de sa vie privée et familiale. Elle a observé en particulier que, durant les deux années et demie qui s'étaient écoulées entre sa déclaration auprès du registre et l'ouverture devant le juge national de l'action civile en reconnaissance de paternité, le requérant s'était trouvé dans une situation de vide juridique. Sans raison apparente, aucune suite ne fut donnée à sa demande. La Cour ne pouvait accepter que cette situation soit conforme à l'intérêt supérieur soit du père, pour qui faire rétablir la vérité biologique concernant un aspect important de sa vie privée est vital, soit de l'enfant, pour qui être informé de son identité personnelle l'était tout autant.

Ahrens c. Allemagne et Kautzor c. Allemagne

22 mars 2012

Ces affaires concernaient le refus des juridictions allemandes d'autoriser deux hommes à contester la paternité d'un autre homme, dans le premier cas à l'égard de la fille biologique du requérant et, dans le second, à l'égard de la fille biologique présumée du requérant.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé que les décisions des juridictions allemandes de rejeter les demandes des requérants pour faire établir légalement leur paternité avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie privée. Elle a considéré toutefois que ces décisions ne s'analysaient pas en une atteinte à leur vie familiale aux fins de l'article 8 de la Convention, dès lors qu'il n'y avait jamais eu de relations personnelles étroites entre les requérants et les enfants en question. La Cour a

également conclu à la **non-violation de l'article 8 combiné avec l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention, estimant que la décision de faire prévaloir la relation familiale existante entre l'enfant et ses parents légaux par rapport à la relation entre l'enfant et le père biologique relevait, pour ce qui était du statut juridique, de la marge d'appréciation de l'État.

Ostace c. Roumanie

25 février 2014

Cette affaire concernait l'impossibilité pour le requérant de faire réviser un jugement qui avait établi sa paternité à l'égard d'un enfant, en dépit d'une expertise médico-légale postérieure prouvant le contraire. La demande fut rejetée au motif que le document en question n'existait pas au moment de la procédure initiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a observé notamment que le requérant n'avait eu aucune possibilité de contester la déclaration judiciaire de sa paternité en vertu du droit interne applicable. Si la Cour était disposée à admettre que cette impossibilité de contestation pouvait s'expliquer par l'intérêt légitime de garantir la sécurité publique et la stabilité des liens familiaux et de protéger les intérêts de l'enfant, elle a cependant estimé qu'en déclarant irrecevable la demande de réouverture de la procédure en recherche de paternité, alors que tous les intéressés semblaient favorables à l'établissement de la vérité concernant la filiation de l'enfant, les autorités roumaines n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Mennesson et autres c. France et Labassee c. France

26 juin 2014

Ces affaires concernaient le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode. Dans les deux affaires, les requérants se plaignaient en particulier du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant ils n'avaient pas la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance d'une filiation légalement établie à l'étranger.

Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'agissant du droit des requérants au respect de leur vie familiale. Elle a par ailleurs conclu dans les deux affaires à la **violation de l'article 8** s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée. La Cour a constaté que, sans ignorer que les enfants dans les deux affaires avaient été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux Mennesson ou Labassee, la France leur avait néanmoins nié cette qualité dans son ordre juridique. Elle a estimé que cette contradiction portait atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. La Cour a noté ensuite que la jurisprudence empêchait totalement l'établissement du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui – régulièrement – réalisée à l'étranger et leur père biologique, ce qui allait au-delà de ce que permet l'ample marge d'appréciation qu'elle reconnaît aux États dans leurs décisions relatives à la gestation pour autrui.

Voir aussi : **Foulon et Bouvet c. France**, arrêt du 21 juillet 2016 ; **Laborie c. France**, arrêt du 19 janvier 2017.

D. et autres c. Belgique (n° 29176/13)

8 juillet 2014 (décision – partiellement rayée du rôle ; partiellement déclarée irrecevable)

Cette affaire concernait le refus initial des autorités belges d'autoriser la venue sur le territoire national d'un enfant né d'une gestation pour autrui en Ukraine, à laquelle avaient eu recours les requérants, un couple de ressortissants belges. Les intéressés invoquaient notamment les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Compte tenu des faits nouveaux survenus depuis l'introduction de la requête, à savoir la délivrance d'un laissez-passer à l'enfant et son arrivée sur le territoire belge où il réside avec les requérants depuis lors, la Cour a considéré cette partie du litige résolue et a

rayé du rôle le grief tiré du refus des autorités belges de délivrer un document de voyage pour l'enfant. La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** le restant de la requête. Certes, le refus des autorités belges, opposé jusqu'à ce que les requérants fournissent suffisamment d'éléments permettant d'établir l'apparence d'une filiation avec l'enfant, avait engendré une séparation effective entre l'enfant et les requérants et avait constitué une ingérence dans leur droit au respect de leur vie familiale. Néanmoins, la Belgique avait agi dans les limites de la marge d'appréciation dont elle bénéficiait en la matière. La Cour a estimé également que rien ne permettait de conclure que l'enfant avait, pendant la période de séparation effective avec les requérants, subi un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

Mandet c. France

14 janvier 2016

Cette affaire concernait l'annulation, à la demande du père biologique d'un enfant, d'une reconnaissance de paternité accomplie par l'époux de la mère de l'enfant. Les requérants – la mère, son époux et l'enfant – dénonçaient l'annulation de la reconnaissance de paternité ainsi que l'annulation de la légitimation de l'enfant. Ils jugeaient notamment ces mesures disproportionnées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui exigeait selon eux le maintien de la filiation établie depuis plusieurs années et la préservation de la stabilité affective dont il bénéficiait.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a relevé qu'il ressortait des motifs des décisions des juridictions françaises qu'elles avaient dûment placé l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations. Ce faisant, elles avaient retenu que même si l'enfant estimait que l'époux de sa mère était son père, l'intérêt de l'enfant était avant tout de connaître la vérité sur ses origines. Ces décisions ne revenaient pas à faire indûment prévaloir l'intérêt du père biologique sur celui de l'enfant mais à considérer que l'intérêt de l'enfant et du père biologique se rejoignaient en partie. Il convenait en outre de noter qu'ayant confié l'exercice de l'autorité parentale à la mère, les décisions des juridictions françaises n'avaient pas fait obstacle à ce que l'enfant continue à vivre au sein de la famille Mandet, comme il le souhaitait.

L.D. et P.K. c. Bulgarie (n° 7949/11)

8 décembre 2016

Cette affaire concernait l'impossibilité pour les requérants, qui affirmaient être les pères biologiques d'enfants nés hors mariage, de contester la reconnaissance de paternité effectuée par deux autres hommes et de chercher à établir leur paternité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que le droit au respect de la vie privée des requérants avait été violé en raison de l'impossibilité pour les intéressés, selon le droit interne, de chercher à établir leur paternité biologique au seul motif qu'un autre homme avait déjà reconnu l'enfant, sans prendre en compte les circonstances particulières de chaque cas d'espèce et la situation des différents protagonistes (l'enfant, la mère, le père légitime et le père biologique présumé).

Mifsud c. Malte

29 janvier 2019

Le requérant⁸ se plaignait qu'un tribunal lui eût ordonné de subir un test ADN dans le cadre d'une affaire de paternité contestée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre les droits du requérant et ceux de la femme qui s'efforçait d'établir qu'il était son père. Elle a noté en particulier que les tribunaux avaient examiné les objections du requérant relativement à ce test en première instance dans le cadre de la

⁸. Décédé en décembre 2017, sa veuve a poursuivi la procédure devant la Cour.

procédure civile et à deux niveaux de juridiction constitutionnelle, et qu'ils avaient finalement rejeté ses arguments et ordonné la réalisation du test.

Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention, demandé par la Cour de cassation française (Demande n° P16-2018-001)

10 avril 2019 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la possibilité d'une reconnaissance en droit interne du lien de filiation entre un enfant né à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale », dans la situation où l'enfant a été conçu avec les gamètes d'une tierce donneuse et où le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne.

La Cour a jugé que les États n'avaient pas l'obligation de procéder à la transcription de l'acte de naissance d'un enfant né d'une gestation pour autrui à l'étranger pour établir son lien de filiation avec la mère d'intention, l'adoption pouvant être une modalité de reconnaissance de ce lien.

Elle a dit en particulier que, pour le cas d'un enfant né à l'étranger par gestation pour autrui et issu des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse et alors que le lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention a été reconnu en droit interne,

1. le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, requiert que le droit interne offre une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale ».

2. le droit au respect de la vie privée de l'enfant ne requiert pas que cette reconnaissance se fasse par la transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de naissance légalement établi à l'étranger ; elle peut se faire par une autre voie, telle l'adoption de l'enfant par la mère d'intention.

C et E c. France (nos 1462/18 et 17348/18)

19 novembre 2019 (décision de comité sur la recevabilité)

Cette affaire concernait le refus des autorités françaises de transcrire sur les registres de l'état civil français l'intégralité des actes de naissance d'enfants nés à l'étranger, par gestation pour autrui, des gamètes du père d'intention et d'une tierce donneuse, pour autant qu'ils désignaient la mère d'intention comme étant leur mère.

La Cour a déclaré les deux requêtes **irrecevables**, pour défaut manifeste de fondement. Elle a estimé en particulier que le refus des autorités françaises n'avait pas été disproportionné, car le droit interne offre une possibilité de reconnaissance du lien de filiation entre les enfants requérants et leur mère d'intention par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint. La Cour a également observé que la durée moyenne d'obtention d'une décision n'est que de 4,1 mois en cas d'adoption plénière et de 4,7 mois en cas d'adoption simple.

D c. France (n° 11288/18)

16 juillet 2020

Cette affaire concernait le rejet de la demande tendant à la transcription sur les registres de l'état civil français de l'acte de naissance d'un enfant né à l'étranger d'une gestation pour autrui pour autant qu'il désignait la mère d'intention comme étant sa mère, celle-ci étant sa mère génétique. L'enfant, la troisième requérante dans cette affaire, était née en Ukraine, en 2012. Son acte de naissance, établi à Kiev, indiquait que la première requérante était sa mère et le deuxième requérant son père, et ne mentionnait pas la femme qui avait accouché de l'enfant. Les deux premiers requérants, mari et femme, et l'enfant dénonçaient une violation du droit au respect de la vie privée de cette dernière ainsi qu'une discrimination fondée sur la naissance dans sa jouissance de ce droit.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention, jugeant que, en refusant de procéder à la transcription de l'acte de

naissance ukrainien de la troisième requérante sur les registres de l'état civil français pour autant qu'il désignait la première requérante comme étant sa mère, la France n'avait pas, dans les circonstances de la cause, excédé sa marge d'appréciation. Elle a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) de la Convention **combiné avec l'article 8**, jugeant que la différence de traitement dénoncée par les requérants, quant aux modalités de la reconnaissance du lien de filiation avec leur mère génétique, avait reposé sur une justification objective et raisonnable. Dans son arrêt, la Cour a observé en particulier qu'elle s'était déjà prononcée sur la question du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention, père biologique, dans les arrêts *Mennesson* et *Labassee* (voir ci-dessus). Il ressortait de sa jurisprudence que l'existence d'un lien génétique n'avait pas pour conséquence que le droit au respect de la vie privée de l'enfant requière que la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et le père d'intention puisse se faire spécifiquement par la voie de la transcription de son acte de naissance étranger. La Cour ne voyait pas de raison dans les circonstances de l'espèce d'en décider autrement s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention, mère génétique. La Cour a également rappelé qu'elle avait relevé dans son avis consultatif n° P16-2018-001 (voir ci-dessus) que l'adoption produit des effets de même nature que la transcription de l'acte de naissance étranger s'agissant de la reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et la mère d'intention.

Koychev c. Bulgarie

13 octobre 2020

Le requérant dans cette affaire soutenait être le père biologique d'un enfant né hors mariage et se plaignait du rejet, par les autorités bulgares, de ses actions en reconnaissance de paternité au motif que l'enfant avait été reconnu par un autre homme, que la mère avait épousé entretemps.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef du requérant. Elle a observé en particulier que l'intéressé avait, en vain, tenté de faire reconnaître sa paternité biologique vis-à-vis de l'enfant, en effectuant notamment une reconnaissance de paternité, en introduisant plusieurs actions judiciaires et en s'adressant au parquet et aux services d'aide sociale. La Cour a jugé que, même si les juridictions et les autorités internes avaient exposé, dans leurs décisions, certains motifs qui, selon elles, justifiaient de ne pas lui permettre d'établir sa paternité, le processus décisionnel par lequel ces décisions avaient été prises n'avait pas garanti la protection requise des intérêts du requérant et n'avait pas permis de réaliser un examen circonstancié des faits ainsi que la mise en balance des différents intérêts en jeu. Malgré la marge d'appréciation étendue dont bénéficie l'État en la matière, le droit du requérant au respect de sa vie privée avait donc été méconnu.

Voir aussi, récemment :

Doktorov c. Bulgarie, arrêt du 5 avril 2018, concernant le grief du requérant selon lequel il lui avait été impossible de contester la paternité d'un enfant né dans le cadre de son mariage avec la mère, où la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Fröhlich c. Allemagne, arrêt du 26 juillet 2018, concernant les diverses procédures engagées devant les juridictions allemandes par le requérant, qui pensait être le père biologique d'une petite fille née en 2006, où la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande

18 mai 2021

Cette affaire portait sur la non-reconnaissance d'un lien parental entre les deux premières requérantes et le troisième requérant, né d'une mère porteuse aux États-Unis. Les deux premières étaient les parents d'intention du troisième requérant, mais aucune d'entre elles n'avait de lien biologique avec lui. Les intéressées n'avaient pas été reconnues comme les parents de l'enfant en Islande, où la gestation pour autrui est

illégal. Les requérants alléguaient, en particulier, que le refus des autorités d'enregistrer les première et deuxième requérantes en tant que parents du troisième requérant s'analysait en une ingérence dans leurs droits.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention. Elle a considéré, en particulier, que, malgré l'absence de lien biologique entre les requérants, les liens existants entre eux constituaient une « vie familiale ». Toutefois, la Cour a jugé que la décision de ne pas reconnaître les deux premières requérantes comme parents de l'enfant avait reposé sur une base suffisante en droit interne et, prenant acte des efforts déployés par les autorités pour maintenir cette « vie familiale », elle a conclu en définitive que, dans la présente affaire, l'Islande avait agi dans les limites de sa marge d'appréciation.

C.E. et autres c. France (n^{os} 29775/18 et 29693/19)

24 mars 2022⁹

Cette affaire portait sur deux requêtes : la première concernait le rejet par les juridictions internes de la demande visant à l'adoption plénière d'un enfant par l'ancienne compagne de sa mère biologique ; la seconde concernait le refus des juridictions internes de délivrer un acte de notoriété établissant la filiation, par possession d'état, entre un enfant et l'ancienne compagne de sa mère biologique.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en l'espèce. Elle a souligné, en particulier, qu'il existait, en France, des instruments juridiques permettant d'obtenir une reconnaissance de la relation entre un enfant et un adulte. Ainsi, la mère biologique de l'enfant pouvait obtenir du juge le partage de l'exercice de l'autorité parentale avec sa compagne ou son ex-compagne. Si une telle décision n'entraînait pas l'établissement d'un lien juridique de filiation entre celle-ci et l'enfant, elle avait néanmoins pour effet de l'autoriser à exercer à son égard des droits et des devoirs se rattachant à la parentalité et aboutissait ainsi, dans une certaine mesure, à une reconnaissance en droit de leur relation. En premier lieu, après avoir relevé que, depuis la séparation des couples, malgré l'absence de reconnaissance juridique d'un lien de filiation entre les enfants concernés et les requérantes, les intéressés avaient mené une vie familiale comparable à celle de la plupart des familles après la séparation du couple parental, la Cour a jugé qu'il n'y avait pas eu violation du droit au respect de la vie familiale. Elle a également conclu qu'eu égard à la marge d'appréciation dont disposait l'État défendeur, fût-elle réduite lorsque les intérêts supérieurs d'enfants mineurs sont en cause, il n'y avait pas eu manquement de la France à son obligation de garantir le respect effectif de la vie privée des intéressés.

Paparrigopoulos c. Grèce

30 juin 2022¹⁰

Cette affaire portait sur une procédure de reconnaissance de paternité judiciaire de la fille du requérant. Ce dernier soutenait en particulier de ne pas avoir eu la possibilité, en droit interne, de procéder à une reconnaissance de paternité volontaire, ce qui avait eu pour conséquence de limiter sa responsabilité parentale envers sa fille. Il faisait valoir que l'autorité parentale n'était « complète » que dans le cas d'un lien de filiation volontairement reconnu alors que dans le cadre d'une reconnaissance judiciaire, à laquelle il disait s'être opposé, il n'exercerait aucune autorité parentale, sauf accord entre les parents à cet effet. Le requérant se plaignait en particulier de ne pas avoir eu la possibilité de reconnaître sa fille de manière volontaire et d'avoir subi une discrimination par rapport à la mère de l'enfant.

En ce qui concerne la discrimination alléguée, la Cour a conclu à la **violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant qu'il n'y avait pas eu en l'espèce de rapport raisonnable de proportionnalité entre l'absence de possibilité pour le

⁹. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

¹⁰. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

requérant d'exercer l'autorité parentale et le but poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur des enfants naturels. La Cour a observé en particulier que, à l'époque des faits, la législation interne ne permettait pas au requérant d'exercer l'autorité parentale, même dans le cas où cela aurait été conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé n'avait pas non plus pu obtenir une décision judiciaire susceptible de pallier un refus de la mère de consentir au partage de l'autorité parentale, alors même que cette dernière ne niait pas le lien de filiation entre requérant et l'enfant. Pour la Cour, le gouvernement grec n'avait pas suffisamment expliqué pourquoi, à l'époque des faits, il était nécessaire que le droit interne prévoie cette différence de traitement entre les pères et les mères d'enfants nés hors mariage et d'enfants nés d'un mariage. La Cour a également conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. À cet égard, elle a noté en particulier que la procédure avait duré neuf ans et quatre mois, et que les arguments du gouvernement ne permettaient pas d'expliquer un tel retard. Eu égard à l'obligation positive de faire preuve de diligence exceptionnelle dans des affaires similaires, la Cour a jugé que le laps de temps écoulé ne pouvait pas être considéré comme raisonnable.

Placement d'enfants

Keegan c. Irlande

26 mai 1994

Le requérant se plaignait du placement de son enfant naturel à son insu pour adoption et de ce que le droit irlandais ne lui offrit pas même un droit révocable à être nommé tuteur. Il alléguait aussi n'avoir pas eu accès à un tribunal relativement à la procédure devant le conseil d'adoption.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a observé que le problème essentiel en l'espèce résidait dans le fait que la législation irlandaise autorisait à placer l'enfant en vue de son adoption peu après sa naissance à l'insu et sans le consentement de son père. Cet état de choses avait non seulement nui au bon développement des liens du requérant avec sa fille, mais avait mis en branle un processus risquant de devenir irréversible, désavantageant ainsi sensiblement le requérant dans sa lutte avec les candidats à l'adoption pour la garde de l'enfant. Le gouvernement irlandais n'ayant avancé aucune raison tenant au bien-être de la fille du requérant propre à justifier une dérogation aux principes régissant le respect des liens familiaux, l'ingérence dans le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale ne pouvait dès lors passer pour nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a en outre conclu à la **violation de l'article 6 § 1** (droit à un procès équitable) de la Convention. La législation irlandaise n'ayant en effet pas offert au requérant le droit de contester la décision de placement de l'enfant en vue de son adoption devant le conseil d'adoption ou devant les tribunaux, pas plus d'ailleurs que la qualité pour intervenir dans la procédure d'adoption d'une manière générale, le seul moyen dont il avait disposé pour empêcher l'adoption de sa fille avait consisté à engager une instance pour réclamer la tutelle et la garde. Or, au moment où cette procédure prit fin, la balance avait inévitablement penché en faveur des candidats à l'adoption pour ce qui est du bien-être de l'enfant.

T.P. et K.M. c. Royaume Uni (n° 28945/95)

10 mai 2001 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait le placement auprès des autorités locales d'une enfant âgée de quatre ans. Elle avait déclaré avoir été victime d'abus sexuels et sa mère avait été jugée incapable de la protéger. La mère et la fille affirmaient ne pas avoir eu accès à un tribunal ni à un recours effectif pour dénoncer l'absence de justification de cette prise en charge qui les avait séparées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, la mère ayant été privée d'une participation adéquate au

processus décisionnel concernant la prise en charge de sa fille. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention, les requérantes n'ayant pas été privées du droit d'obtenir une décision sur le bien-fondé de leur action en responsabilité pour négligence à l'encontre de l'autorité locale. La Cour a enfin conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérantes n'ayant pu ni faire examiner leurs allégations d'atteinte à leur droit au respect de la vie familiale ni obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi.

Kutzner c. Allemagne

26 février 2002

Les requérants, un couple marié, soutenaient que le retrait de leur autorité parentale sur leurs filles et le placement de ces dernières dans des familles d'accueil, au motif notamment qu'ils n'avaient pas les capacités intellectuelles requises pour élever leurs enfants, avait méconnu leur droit au respect de la vie familiale.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que, si les raisons invoquées par les autorités et juridictions nationales étaient pertinentes, elles n'avaient pas été suffisantes pour justifier cette grave ingérence dans la vie familiale des requérants.

K.A. c. Finlande (n° 27751/95)

14 avril 2003

Le requérant (suspecté, ainsi que son épouse, d'inceste et de violences sexuelles sur leurs enfants) se plaignait de la prise en charge de ses enfants par les services sociaux, et du processus décisionnel à cette fin, ainsi que de la mise en œuvre de mesures de placement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, faute de mesures suffisantes propres à réunir la famille du requérant. Elle a par ailleurs conclu à la **non-violation de l'article 8** de la Convention quant à la prise en charge des enfants et à la participation du requérant au processus décisionnel.

Wallová et Walla c. République tchèque

26 octobre 2006

Les requérants se plaignaient d'avoir été séparés de leurs cinq enfants, placés dans des établissements publics, en raison des difficultés qu'ils rencontraient pour trouver un logement adapté à une famille nombreuse. Ils dénonçaient également le manque d'assistance de la part des autorités tchèques.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé que la prise en charge des enfants des requérants avait été ordonnée pour la seule et unique raison que la famille nombreuse occupait à l'époque un logement inadéquat. Or la législation relative à l'aide sociale donnait aux autorités de protection sociale nationales les moyens de veiller sur les conditions de vie et d'hygiène dans lesquelles les requérants se trouvaient, et de les conseiller sur les démarches à faire pour qu'ils puissent eux-mêmes améliorer la situation et trouver une solution aux problèmes de logement. La séparation totale de la famille pour le seul motif de cette carence matérielle avait été une mesure trop radicale.

Kearns c. France

10 janvier 2008

Cette affaire concernait la demande de restitution d'un enfant suite à un accouchement anonyme, et ce au-delà des délais prévus par la loi pour accueillir une telle demande. Mariée et résidant en Irlande, la requérante avait en 2002 accouché en France d'une petite fille née d'une relation extraconjugale. Elle dénonçait en particulier la brièveté du délai de deux mois qui lui avait été laissé pour réclamer son enfant. Elle se plaignait également de ce que les autorités françaises n'avaient pas pris toutes les dispositions pour qu'elle comprenne exactement la portée de ses actes, soulignant qu'elle n'avait pas

bénéficié d'une aide linguistique suffisante pour lui permettre de comprendre toutes les modalités et les délais.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Sur la durée du délai de rétractation, elle a jugé que le délai prévu par la législation française visait à atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisants entre les intérêts en cause. Si le délai de deux mois pouvait sembler bref, il était néanmoins suffisant pour que la mère biologique ait le temps de réfléchir et de remettre en cause le choix d'abandonner l'enfant. La requérante était de plus âgée de 36 ans, était accompagnée par sa mère et avait été longuement reçue par les services sociaux. La Cour a par ailleurs estimé que les autorités françaises avaient fourni à la requérante une information suffisante et détaillée, en la faisant bénéficier d'une assistance linguistique non prévue par les textes et en s'assurant qu'elle soit informée aussi complètement que possible des conséquences de son choix. Dès lors, toutes les dispositions pour que la requérante comprenne exactement la portée de ses actes avaient été prises et l'État français n'avait pas méconnu à son égard les obligations positives mises à sa charge par l'article 8 de la Convention.

R.K. et A.K. c. Royaume-Uni (n° 38000/05)

30 septembre 2008

La fille des requérants, née en juillet 1998, fut en septembre 1998 conduite à l'hôpital pour une fracture du fémur. Les médecins conclurent que la fracture n'était pas accidentelle et l'enfant fut placée chez sa tante. A la suite d'une autre fracture, on diagnostiqua que l'enfant était atteinte d'ostéogenèse imparfaite (« maladie des os de verre »). Elle fut de nouveau confiée à ses parents en avril 1999. Les requérants se plaignaient que leur fille ait fait l'objet d'un placement temporaire en raison d'une erreur de diagnostic.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, estimant que les autorités internes avaient eu des motifs pertinents et suffisants pour prendre des mesures de protection et que celles-ci, au vu des circonstances, avaient été proportionnées au but de protection de l'enfant. La Cour a par ailleurs conclu à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention, jugeant que les requérants auraient dû disposer d'une voie leur permettant d'alléguer que la manière de procéder de l'autorité locale avait été à la source du préjudice subi par eux et de demander une indemnisation, recours qui n'existait pas à l'époque des faits.

Saviny c. Ukraine

18 décembre 2008

Cette affaire concernait la prise en charge par l'autorité publique des enfants de parents, tous deux aveugles depuis l'enfance, au motif que ces derniers ne leur assuraient pas des soins et un logement adéquats. Les autorités nationales avaient fondé leur décision sur la conclusion que le manque de moyens financiers et de qualités personnelles des intéressés mettaient en péril la vie, la santé et l'éducation morale de leurs enfants.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, doutant du caractère adéquat des éléments sur lesquels les autorités s'étaient appuyées pour conclure que les conditions dans lesquelles vivaient les enfants avaient mis en péril leur vie et leur santé. Les autorités judiciaires s'étaient ainsi notamment bornées à examiner des difficultés qui auraient pu être surmontées au moyen d'une assistance financière et sociale ciblée et de conseils efficaces, et apparemment ne s'étaient pas vraiment demandé dans quelle mesure l'incapacité irrémédiable des requérants à assurer les soins requis avait été à l'origine de défaillances dans l'éducation de leurs enfants.

Y.C. c. Royaume-Uni (n° 4547/10)

13 mars 2012

Cette affaire portait sur la procédure de placement du fils de la requérante, né en 2001, à l'issue de laquelle fut émise une ordonnance autorisant le placement de l'enfant en vue

de son adoption. La décision se fondait sur des préoccupations concernant la relation entre la requérante et le père de l'enfant. La requérante se plaignait en particulier du refus des tribunaux nationaux d'ordonner une expertise en vue d'évaluer ses capacités de s'occuper seule de son fils.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que la décision de prononcer le placement de l'enfant n'avait pas dépassé la marge d'appréciation de l'État et que les motifs avancés pour la justifier avaient été pertinents et suffisants. La requérante avait en outre eu amplement la possibilité d'exposer ses arguments et elle avait été pleinement associée au processus décisionnel. La Cour a observé en particulier que les tribunaux nationaux avaient recherché l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le commande l'article 8 de la Convention, qu'ils avaient tenu compte des différents facteurs pertinents et s'étaient largement appuyés sur les rapports et les dépositions orales des travailleurs sociaux, du tuteur et du psychologue, qui avaient tous décelé des problèmes.

K.A.B. c. Espagne (n° 59819/08)

10 avril 2012

Cette affaire concernait l'adoption – en dépit de l'opposition de son père – d'un enfant né hors mariage déclaré en situation d'abandon après l'expulsion de sa mère. Le requérant se plaignait en particulier d'avoir été privé de tout contact avec son fils, ainsi que du fait que ni lui ni la mère de l'enfant n'avaient été informés de la proposition d'adoption. Il se plaignait également de la passivité de l'administration face à l'expulsion de la mère de l'enfant et à ses tentatives pour démontrer sa paternité.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention. Elle a estimé notamment que le passage du temps, conséquence de l'inertie de l'administration, l'expulsion de la mère de l'enfant sans qu'aient été prises les précautions nécessaires, le manque de soutien et d'assistance au requérant dans un premier temps lorsque sa situation sociale et financière était la plus fragile, ainsi que l'absence de pondération des décisions rendues par les juridictions internes quant à l'imputation des responsabilités dans la situation d'abandon du mineur et la conclusion de manque d'intérêt du requérant pour son fils avaient contribué de façon décisive à l'absence de toute possibilité de regroupement familial entre le requérant et son fils. Les autorités nationales avaient donc failli à l'obligation de célérité particulière qui s'attache à ce type d'affaires et n'avaient pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au regroupement avec son enfant.

Pontes c. Portugal

10 avril 2012

Les requérants invoquaient une atteinte au droit au respect de leur vie familiale du fait de décisions ayant conduit à les éloigner d'un de leurs enfants puis à prononcer la déchéance de leur autorité parentale et l'adoption de cet enfant.

La Cour a constaté une **double violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, considérant que les autorités n'avaient pas pris de mesures permettant aux requérants de bénéficier d'un contact régulier avec leur fils et que la décision d'orienter l'enfant vers l'adoption ne s'était pas fondée sur des raisons pertinentes et suffisantes.

A.K. et L. c. Croatie (n° 37956/11)

8 janvier 2013

Cette affaire concernait une mère souffrant d'un léger handicap mental qui avait été privée de son autorité parentale. Son fils avait été proposé à l'adoption à son insu, sans son consentement et sans sa participation à la procédure d'adoption.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé qu'en n'informant pas la requérante de la procédure d'adoption, les autorités nationales l'avaient privée de la possibilité de demander le rétablissement de son autorité parentale avant la rupture définitive de ses liens avec son fils par l'adoption de celui-ci.

B. (n° 2) c. Roumanie (n° 1285/03)

19 février 2013

Cette affaire concernait l'internement psychiatrique d'une mère de famille et le placement en centre d'accueil de ses deux enfants mineurs consécutif à cette décision.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, s'agissant des internements de la requérante comme du placement de ses enfants mineurs. Elle a notamment souligné qu'il y avait en Roumanie plusieurs précédents d'internement abusif de personnes atteintes de troubles psychiques et ce, en dépit d'une évolution législative récente favorable aux droits des patients. Elle a conclu qu'il ressortait du parcours hospitalier de la requérante que les autorités n'avaient pas dûment respecté la procédure en vigueur. L'absence de protection spéciale, notamment par la désignation d'un avocat commis d'office ou par la nomination d'un curateur, avait eu pour conséquence de priver la requérante d'un droit à participer au processus décisionnel concernant le placement de ses enfants en structure d'accueil.

R.M.S. c. Espagne (n° 28775/12)

18 juin 2013

Cette affaire concernait le placement en famille d'accueil d'un enfant ordonné en raison de la situation de pauvreté de la mère au moment de cette décision et sans tenir compte de son évolution postérieure. La requérante se plaignait principalement d'avoir été privée de tout contact avec sa fille et séparée d'elle injustement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités n'avaient pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante à vivre avec son enfant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Zhou c. Italie

21 janvier 2014

En octobre 2004, la requérante, une ressortissante chinoise, fut placée dans une structure publique avec son fils âgé d'un mois. En accord avec les services sociaux, son fils fut placé pendant la journée dans une famille d'accueil. Mais trois mois plus tard cette dernière n'était plus disposée à accueillir l'enfant. La requérante décida de confier son fils à un couple de voisins pendant qu'elle allait au travail. Les services sociaux, n'étant pas d'accord sur le choix du couple, signalèrent la situation de la requérante au procureur de la République près le tribunal pour enfants qui demanda l'ouverture en décembre 2007, d'une procédure d'adoptabilité pour l'enfant, la mère n'étant pas, selon lui, en mesure de s'en occuper. La requérante se plaignait en particulier que son enfant ait été placé en famille d'accueil sous régime d'adoption.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités italiennes avaient manqué à leurs obligations avant d'envisager la solution d'une rupture du lien familial et n'avaient pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de la requérante à vivre avec son enfant. Ainsi notamment, la nécessité, qui était primordiale, de préserver, autant que possible, le lien familial entre la requérante, en situation de vulnérabilité, et son fils n'avait pas été dûment prise en considération. Les autorités judiciaires s'étaient bornées à estimer des difficultés, qui auraient pu être surmontées au moyen d'une assistance sociale ciblée. La requérante n'avait eu aucune chance de renouer des liens avec son fils : en fait, les experts n'avaient pas examiné les possibilités effectives d'une amélioration des capacités de la requérante à s'occuper de son enfant, compte tenu également de son état de santé. Au demeurant, aucune explication convaincante pouvant justifier la suppression du lien de filiation maternelle entre la requérante et son fils n'avait été fournie par le gouvernement italien.

Voir aussi : **Akinnibosun c. Italie**, arrêt du 16 juillet 2015 (concernant la prise en charge par les services sociaux de la fille du requérant, un ressortissant nigérian, et son adoption ultérieure par une famille d'accueil).

I.S. c. Allemagne (n° 31021/08)

5 juin 2014

La requérante dans cette affaire se plaignait de ne pas pouvoir contacter régulièrement les enfants dont elle est la mère biologique et qui avaient été adoptés par un autre couple, ni recevoir des informations à leur sujet. Elle voyait dans les décisions des tribunaux allemands concernant ses contacts avec ses enfants et les informations à leur sujet une violation de ses droits, tirés en particulier de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle alléguait qu'on lui avait promis une adoption « semi-ouverte » lui donnant le droit de contacter ses enfants et de recevoir des informations à leur sujet, et que cette promesse n'avait pas été respectée.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention jugeant que, en consentant à l'adoption, la requérante avait sciemment renoncé à tous ses droits sur ses enfants. L'arrangement concernant son droit de recevoir régulièrement des informations à leur sujet n'avait reposé que sur une simple déclaration d'intention des parents adoptifs. La décision des tribunaux allemands, qui avaient fait primer l'intérêt pour les enfants de s'épanouir au sein de leur famille adoptive sans être perturbés par le droit de la mère au respect de sa vie privée, avait donc été proportionnée.

T. c. République tchèque (n° 19315/11)

17 juillet 2014

Cette affaire concernait la demande d'un père pour obtenir le droit de visite ainsi que la garde de sa fille qui avait été placée en famille d'accueil. Les tribunaux tchèques avaient considéré que la personnalité du requérant constituait un obstacle sérieux et insurmontable à ce qu'il se voie confier la garde de sa fille. L'intéressé alléguait que la décision de placement de sa fille et le manquement de l'État à son obligation de contribuer au maintien des liens familiaux entre eux avaient emporté violation de leur droit au respect de la vie familiale.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention s'agissant du placement de l'enfant. Elle a en revanche conclu à la **violation de l'article 8** en raison du manquement de la République tchèque à son obligation de contribuer au maintien des liens familiaux entre le requérant et sa fille.

Soares de Melo c. Portugal

16 février 2016

Cette affaire concernait une mesure de placement dans une institution en vue de l'adoption de sept des enfants de la requérante et exécutée par rapport à six d'entre eux. La requérante se plaignait de l'application de la mesure et de l'interdiction pour elle d'avoir accès aux enfants depuis le jugement du tribunal aux affaires familiales. Sur ce point, elle se plaignait d'avoir intenté, en vain, divers demandes et recours et dénonçait également le fait que les juridictions avaient fondé leurs décisions sur le fait qu'elle n'avait pas tenu ses engagements en vue d'un planning familial.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que les mesures prises par les juridictions portugaises, en vue du placement des enfants de la requérante aux fins de leur adoption, n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en jeu, dans la mesure où l'intéressée avait été privée de ses droits parentaux et de tout contact avec ses enfants, son refus de se soumettre à une stérilisation par ligature des trompes avait été prise en compte pour fonder cette décision, et au vu de l'absence d'implication effective de la requérante dans le processus décisionnel. La Cour a donc estimé que cette mesure n'était pas pertinente au regard du but légitime poursuivi et n'était pas nécessaire dans une société démocratique, eu égard à l'absence de violence, à l'existence de liens affectifs forts et au défaut de réponse des services sociaux à la détresse matérielle de la requérante, mère d'une famille nombreuse exerçant presque seule son rôle parental. La Cour a également jugé que les autorités devront réexaminer la situation de la requérante en vue d'adopter les mesures appropriées dans l'intérêt

supérieur des enfants et a décidé que les mesures provisoires indiquées au gouvernement portugais, en application de l'article 39 (mesures provisoires¹¹) du règlement de la Cour, restaient en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif.

Paradiso et Campanelli c. Italie

24 janvier 2017 (Grande Chambre)

Cette affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui, conclu avec une femme russe par un couple italien – les requérants – dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La Grande Chambre a jugé, par onze voix contre six, qu'il n'y avait **pas** eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans cette affaire. Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les requérants, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Grande Chambre a conclu à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant. Elle a cependant considéré que les mesures litigieuses relevaient de la vie privée des requérants. La Cour par ailleurs considéré que les mesures litigieuses avaient pour but légitime la défense de l'ordre et la protection des droits et libertés d'autrui. Sur ce dernier point, elle a jugé légitime la volonté des autorités italiennes de réaffirmer la compétence exclusive de l'État pour reconnaître un lien de filiation – uniquement en cas de lien biologique ou d'adoption régulière – dans le but de protéger les enfants. La Grande Chambre a également admis que les juridictions italiennes, ayant notamment conclu que l'enfant ne subirait pas un préjudice grave ou irréparable en conséquence de la séparation, avaient ménagé un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu, tout en demeurant dans les limites de la marge d'appréciation dont elles disposaient.

Barnea et Calderaru c. Italie

22 juin 2017

Cette affaire concernait l'éloignement d'une fillette âgée de 28 mois de sa famille d'origine pendant une durée de sept ans et son placement en famille d'accueil en vue de son adoption. La famille requérante se plaignait en particulier de l'éloignement et de la prise en charge de l'enfant par les autorités italiennes en 2009, de la non-exécution par les services sociaux de l'arrêt de la cour d'appel de 2012 ordonnant la mise en place d'une procédure de rapprochement progressive de l'enfant et de sa famille d'origine, du placement de l'enfant en famille d'accueil et de la réduction du nombre de rencontres entre l'enfant et les membres de sa famille d'origine.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités italiennes n'avaient pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit des requérants à vivre avec leur enfant entre juin 2009 et novembre 2016. D'une part, la Cour a estimé que les motifs retenus par le tribunal pour enfants pour refuser le retour de l'enfant dans sa famille et pour déclarer l'adoptabilité ne constituaient pas des circonstances « tout à fait exceptionnelles » susceptibles de justifier une rupture du lien familial. D'autre part, la Cour a relevé que les autorités italiennes n'avaient pas correctement exécuté l'arrêt de la cour d'appel de 2012 qui prévoyait le retour de l'enfant dans sa famille d'origine. Ainsi, le temps écoulé – conséquence de l'inertie des services sociaux dans la mise en place du projet de rapprochement – et les motifs avancés par le tribunal pour enfants pour prorroger le placement provisoire de l'enfant avaient contribué de façon décisive à empêcher la réunion des requérants et de l'enfant, qui aurait dû avoir lieu en 2012.

¹¹. Il s'agit de mesures adoptées dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour, conformément à l'article 39 du [Règlement de la Cour](#), soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. Voir également la fiche thématique sur les « [Mesures provisoires](#) ».

Achim c. Roumanie

24 octobre 2017

Cette affaire concernait le placement des sept enfants des requérants au motif que ces derniers ne remplissaient pas leurs devoirs et obligations en tant que parents. Les requérants se plaignaient, d'une part, du placement de leurs enfants, qu'ils jugeaient injustifié et, d'autre part, du rejet de leur demande de réintégration de leurs enfants dans leur famille par la cour d'appel.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que la mesure de placement temporaire des enfants avait été inspirée par des motifs pertinents et suffisants et que les autorités avaient visé à garantir l'intérêt des enfants, tout en s'efforçant de ménager un juste équilibre entre les droits des requérants et ceux des mineurs. En l'occurrence, les décisions des juridictions nationales n'avaient pas été uniquement fondées sur les carences matérielles de la famille mais également sur les négligences des parents quant à l'état de santé et le développement éducationnel et social des enfants ; les autorités avaient fait preuve d'une attitude constructive, en conseillant les parents sur les démarches à accomplir pour améliorer leur situation financière et leurs compétences parentales ; la mesure litigieuse n'avait eu qu'une vocation temporaire et les autorités avaient pris les mesures nécessaires pour faciliter le retour des enfants auprès de leurs parents dès que ces derniers s'étaient montrés coopérants et que leur situation s'était améliorée.

Tlapak et autres c. Allemagne (n^{os} 11308/16 et 11344/16) et Wetjen et autres c. Allemagne (n^{os} 68125/14 et 72204/14)

22 mars 2018

Ces affaires portaient sur le retrait partiel de l'autorité parentale à l'égard d'enfants appartenant au mouvement religieux des Douze Tribus (*Zwölf Stämme*) résidant dans deux communautés en Bavière et sur leur placement. En 2012, des articles de presse relatèrent que des membres de ce mouvement religieux infligeaient à leurs enfants des châtiments à coups de baguette. Ces informations furent ensuite corroborées par un enregistrement vidéo où pareils châtiments avaient été filmés en caméra cachée dans l'une des communautés. Se fondant sur ces articles de presse ainsi que sur les témoignages d'anciens membres du mouvement religieux en cause, les juridictions nationales ordonnèrent en septembre 2013 le placement des enfants vivant dans ces communautés. La procédure devant la Cour a été introduite par quatre familles membres des Douze Tribus qui se plaignaient du retrait partiel de leur autorité parentale par les juridictions allemandes et de la séparation de leurs familles.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les juridictions allemandes avaient ménagé un juste équilibre entre l'intérêt des parents et l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre de procédures équitables et raisonnables au cours desquelles la cause de chaque enfant avait été examinée individuellement. La Cour a souscrit en particulier à la conclusion des juridictions allemandes selon laquelle le risque de châtiments systématiques et réguliers encouru par les enfants justifiait leur placement et le retrait partiel de leur autorité parentale aux requérants. Elle a estimé que ces décisions se fondaient sur le risque que les enfants subissent des traitements inhumains et dégradants, prohibés en termes absolus par la Convention. La Cour a souligné également que les juridictions allemandes avaient exposé de manière détaillée les raisons pour lesquelles elles n'avaient disposé d'aucune autre solution pour protéger les enfants. Au cours des procédures internes, les parents s'étaient notamment déclarés convaincus que les châtiments corporels étaient tolérables et les juridictions avaient estimé que, même si les intéressés avaient accepté de renoncer aux coups de baguette, il n'y avait aucun moyen de s'assurer que d'autres membres de la communauté ne chargeraient pas d'appliquer ces châtiments.

Wunderlich c. Allemagne

10 janvier 2019

Cette affaire concernait la privation de certains aspects de l'autorité parentale et le retrait pendant trois semaines de leurs quatre enfants à leurs parents, les requérants, après que ceux-ci eurent obstinément refusé de les envoyer à l'école. Les requérants reprochaient en particulier aux autorités allemandes de les avoir privés de certains droits relevant de l'autorité parentale en transférant ces droits aux services de la jeunesse. Ils se plaignaient notamment de l'éloignement forcé des enfants du domicile familial et du placement de ceux-ci dans un foyer d'accueil pendant trois semaines.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a jugé en particulier que l'application de l'obligation de scolarité aux fins de l'intégration des enfants dans la société constituait un motif pertinent justifiant la privation partielle de l'autorité parentale. Elle a aussi jugé que les autorités allemandes avaient raisonnablement estimé que les enfants vivaient dans l'isolement, qu'ils n'avaient aucun contact en dehors de leur famille et qu'il existait un risque d'atteinte à leur intégrité physique. La Cour a considéré que le retrait des enfants du foyer familial n'avait pas en lui-même duré plus que ce qui était nécessaire pour protéger l'intérêt supérieur des enfants. Elle a dès lors conclu qu'il existait des « motifs pertinents et suffisants » de priver les parents de certains aspects de leur autorité parentale et d'éloigner temporairement les enfants du foyer familial.

V.D. et autres c. Russie (n° 72931/10)

9 avril 2019

Cette affaire concernait un enfant qui fut pris en charge pendant neuf ans par une mère d'accueil, la première requérante dans l'affaire, avant d'être renvoyé auprès de ses parents biologiques. L'intéressée et ses autres enfants se plaignaient des décisions des tribunaux russes de renvoyer l'enfant auprès de ses parents, de mettre fin à la tutelle exercée par la première requérante et de priver l'ensemble des requérants d'un droit de visite à l'égard de l'enfant.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention à raison de la décision des juridictions internes de retirer l'enfant à sa mère d'accueil et de le renvoyer auprès de ses parents biologiques et à la **violation de l'article 8** de la Convention à raison de la décision de priver la famille d'accueil d'un droit de visite à l'égard de l'enfant. Elle a jugé en particulier que, pour décider le retour de l'enfant auprès de ses parents, les juridictions internes avaient mis en balance tous les éléments pertinents, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant. Les juridictions avaient toutefois refusé à la famille d'accueil un droit de visite à l'égard de l'enfant, alors même que celui-ci avait noué des liens étroits avec la première requérante et avec les autres enfants de celle-ci. A cet égard, la Cour a observé que les tribunaux avaient exclusivement fondé leur décision sur une application rigide de la législation russe relative au droit de visite, qui ne permettait pas de prendre en compte la diversité des situations familiales. Ce faisant, ils n'avaient pas procédé à l'appréciation requise des circonstances particulières de l'espèce.

Haddad c. Espagne

18 juin 2019

Les trois enfants du requérant, dont sa fille, âgée à l'époque d'un an et demi, furent placés dans un centre d'accueil à Madrid, à la demande de leur mère et déclarés en état d'abandon. Ils furent ensuite placés dans des centres d'accueil à Murcie. Le requérant n'en fut pas informé. Sous le coup d'une procédure pénale pour violences conjugales à la suite d'une plainte de son épouse, il ne put avoir aucun contact avec ses enfants ni les approcher. Il fut finalement acquitté. Ayant par la suite obtenu la garde de ses deux fils, il souhaitait également récupérer la garde de sa fille mineure. Dans cette affaire, il reprochait au service de protection des mineurs de n'avoir pris aucune mesure pour favoriser le rétablissement des contacts avec sa fille à la suite de son acquittement et de la levée des mesures provisoires d'éloignement.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant que les autorités espagnoles n'avaient pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant de vivre avec son enfant en compagnie de ses frères, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie familiale. Elle a observé en particulier que les autorités administratives espagnoles auraient dû envisager d'autres mesures moins radicales que l'accueil familial préadoptif de la fille mineure et qu'elles auraient dû prendre en compte les demandes du requérant de rétablir des contacts avec celle-ci tout au moins à partir du moment où sa situation pénale avait été clarifiée.

Strand Lobben et autres c. Norvège

10 septembre 2019

Cette affaire concernait la décision des autorités norvégiennes de déchoir une mère de son autorité parentale et de permettre aux parents d'accueil d'adopter son fils. Les requérants – la mère et l'enfant – contestaient la décision des autorités internes de déchoir la mère de son autorité parentale et d'autoriser les parents d'accueil à adopter l'enfant.

La Grande Chambre a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans le chef des deux requérants. Elle a jugé en particulier que les actes des autorités norvégiennes avaient été principalement motivés par l'incapacité de la mère à s'occuper correctement de son fils, surtout étant donné les besoins particuliers de celui-ci, qui était un enfant vulnérable. Cette motivation avait toutefois reposé sur des preuves présentant un caractère limité car les rencontres entre la mère et son fils après le placement de celui-ci en famille d'accueil avaient été rares et espacées et, de surcroît, les autorités s'étaient appuyées sur des rapports d'expertise psychologique obsolètes. De plus, l'examen de la vulnérabilité de l'enfant n'avait donné lieu qu'à une analyse succincte et il n'avait pas été expliqué comment cette vulnérabilité avait pu perdurer alors que l'enfant vivait en famille d'accueil depuis l'âge de trois semaines. Dans l'ensemble, les autorités internes n'avaient en l'espèce ni cherché à se livrer à un véritable exercice de mise en balance entre les intérêts de l'enfant et ceux de sa famille biologique ni pris en compte l'évolution de la situation familiale de la mère, à savoir le fait qu'elle s'était entre-temps mariée et qu'elle avait eu un second enfant.

K.O. et V.M. c. Norvège (n° 64808/16)

19 novembre 2019

Cette affaire portait sur la décision de placer la fille des requérants quelques semaines après sa naissance en 2015, ainsi que sur le droit de visite restreint accordé à ces derniers. La famille fut finalement réunie en 2018.

La Cour a conclu à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention en ce qui concerne le placement de la fille des requérants et à la **violation de l'article 8** de la Convention relativement au droit de visite accordé aux intéressés, limité à quatre puis six fois par an. Elle a estimé en particulier que les autorités s'étaient livrées à un examen approfondi de l'affaire pour ce qui est de l'ordonnance de placement et que la procédure y afférente avait protégé de manière suffisante les intérêts des requérants. En revanche, la Cour a jugé que les décisions des autorités concernant le droit de visite des intéressés s'étaient fondées, à un stade très précoce de la procédure, sur l'idée que le placement serait de longue durée et que la famille ne serait pas réunie. Par ailleurs, les autorités n'avaient pas expliqué en quoi il était contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de voir ses parents plus souvent, alors même que les retours sur l'interaction de la famille au cours des visites étaient positifs.

D.M. et N. c. Italie (n° 60083/19)

20 janvier 2022

Cette affaire concernait la violation alléguée du droit au respect de la vie familiale d'une ressortissante cubaine, qui agissait également pour le compte de sa fille (née en 2012), en raison de l'adoption ultérieure de cette dernière. Les requérantes alléguaient que les

motifs retenus par les juridictions internes pour déclarer l'adoptabilité de l'enfant ne correspondaient pas aux circonstances « tout à fait exceptionnelles » qui pouvaient justifier une rupture du lien familial. Elles avançaient que les autorités italiennes n'avaient pas satisfait à leurs obligations positives définies par la jurisprudence de la Cour et qu'elles n'avaient pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles de manière à maintenir leurs liens familiaux et ménager un juste équilibre entre les intérêts présents en jeu, compte tenu, en particulier, de ce qu'aucune expertise psychologique, ni pour l'une ni pour l'autre, n'avait été ordonnée.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention dans la présente affaire, jugeant que, nonobstant la marge d'appréciation des autorités internes, l'ingérence dans la vie familiale de la requérante n'avait pas été proportionnée au but légitime poursuivi. Elle a estimé, en outre, que la procédure en cause n'avait pas été entourée de garanties proportionnées à la gravité de l'ingérence et des intérêts en jeu. La Cour a rappelé, en particulier, que le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents biologiques. Elle a également considéré qu'il aurait été souhaitable, préalablement à la mise en œuvre de la procédure d'adoption de la fille de la requérante, que les juridictions ordonnent une expertise visant à évaluer les capacités parentales de la mère, le fonctionnement psychologique et les besoins développementaux de l'enfant, ainsi que la capacité fonctionnelle de la mère à répondre à ces besoins. La Cour a par ailleurs estimé insuffisants les motifs invoqués par les juridictions internes pour justifier la procédure d'adoption. Elle a noté qu'aucune raison n'avait été avancée, exceptée celle relative au temps nécessaire qu'il aurait fallu à la mère pour récupérer ses capacités parentales, pour expliquer pourquoi une mesure aussi radicale, à savoir l'adoption, avait été dans l'intérêt de l'enfant. Enfin, au titre de l'**article 46** (force obligatoire et exécution des arrêts) de la Convention, la Cour a invité les autorités à réexaminer dans un bref délai la situation des deux requérantes à la lumière de son arrêt et d'envisager la possibilité d'établir un contact entre elles en tenant compte de la situation de l'enfant et de son intérêt supérieur.

A.L. et autres c. Norvège (n° 45889/18) et E.M. et autres c. Norvège (n° 53471/17)

20 janvier 2022

La première affaire portait sur une ordonnance de placement de l'enfant des requérants délivrée par les autorités norvégiennes et sur les restrictions apportées au droit de visite des parents à l'égard de leur enfant en raison de craintes pour la sécurité de celui-ci sous leur garde. La seconde affaire portait sur le refus des autorités norvégiennes de mettre fin au placement des deux enfants requérants, de lever l'ordonnance de déchéance de l'autorité parentale prononcée à l'égard de la première requérante et d'accorder un droit de visite à cette dernière au motif qu'elles craignaient de possibles violences physiques et abus sexuels.

Dans la première affaire, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, jugeant, en particulier, que l'ordonnance de placement avait été correctement motivée, mais observant que les juridictions internes avaient de fait décidé que l'enfant devait être élevé dans une famille d'accueil et qu'elles n'avaient pas envisagé d'autres mesures ou essayé de faciliter le rapprochement de la famille. En revanche, dans la seconde affaire, la Cour a conclu à la **non-violation de l'article 8**, jugeant que la procédure interne avait été menée dans le respect de la Convention et qu'elle avait donné lieu à des décisions individualisées et correctement motivées. La Cour a pris acte également de la gravité du risque auquel les enfants étaient exposés, qui avait motivé la décision de la juridiction interne saisie de l'affaire.

Voir aussi, parmi d'autres :

M.L. c. Norvège (n° 43701/14)

7 septembre 2017

[Mohamed Hasan c. Norvège](#)

26 avril 2018

[Jansen c. Norvège](#)

6 septembre 2018

[S.S. c. Slovénie \(n° 40938/16\)](#)

30 octobre 2018

[A.S. c. Norvège \(n° 60371/15\)](#)

17 décembre 2019

[Pedersen et autres c. Norvège](#)

10 mars 2020

[Hernehult c. Norvège](#)

10 mars 2020

[Roengkasettakorn Eriksson c. Suède](#)

19 mai 2022¹²

Secret de la naissance

[Odièvre c. France](#)

13 février 2003 (Grande Chambre)

La requérante fut abandonnée à sa naissance aux services de l'Assistance publique par sa mère qui demanda le secret de son identité vis-à-vis de son enfant. Elle fut ensuite inscrite comme pupille de l'État avant d'être adoptée en la forme plénière. La requérante manifesta la volonté de connaître l'identité de ses parents biologiques et de ses frères. Cette demande fut rejetée au motif qu'elle était née « sous X », procédure qui permettait aux mères de conserver l'anonymat. La requérante se plaignait de ne pouvoir obtenir communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle. Elle dénonçait le lourd préjudice qui en résultait pour elle dans la mesure où elle était privée de la possibilité de réécrire son histoire personnelle. Elle estimait également que le secret, tel qu'institué en France, constituait une discrimination fondée sur la naissance.

La Cour a observé que la naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention. Elle a conclu en l'espèce à l'**absence de violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, estimant notamment que la requérante avait eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers. Par ailleurs, une nouvelle loi adoptée en 2002 offrait la possibilité de lever le secret de l'identité et avait mis en place un organe spécifique qui facilitera la recherche des origines biologiques. Cette nouvelle loi pouvait désormais permettre à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci, de manière à assurer équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de la requérante. La législation française tentait ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause. La Cour a également conclu à la **non-violation de l'article 14** (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** de la Convention, estimant qu'aucune discrimination ne frappait la requérante en raison de la qualité de sa filiation : elle avait un lien de filiation à l'égard de ses parents adoptifs avec un enjeu patrimonial et successoral et, par ailleurs, elle ne saurait prétendre, à l'égard de sa mère biologique, se trouver dans une situation comparable à celle d'enfants ayant une filiation établie à l'égard de celle-ci.

¹². Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la [Convention](#).

Godelli c. Italie

25 septembre 2012

Cette affaire concernait le secret de la naissance et l'impossibilité pour une personne abandonnée par sa mère d'obtenir des éléments non identifiants sur sa famille naturelle. La requérante dénonçait le lourd préjudice associé à cette méconnaissance de son histoire personnelle, n'ayant pu faire établir, dans le respect de la préservation des intérêts des tiers, aucune racine de son histoire.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie privée) de la Convention, estimant notamment qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts en présence, la législation italienne ne permettant pas à un enfant adopté et non reconnu à la naissance, une fois que la mère a décidé de garder l'anonymat, de demander soit des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret de la naissance avec accord de la mère biologique.

Contact pour la presse :

Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08